

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N⁰ 15 - 16 au 31 octobre 2002

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 15 - 16 au 31 octobre 2002



AFFAIRES MARITIMES

| | |
|---|----------|
| ARRÊTÉ DU 21.10.2002 | 7 |
| Autorisation accordée à la commune de La-Teste-de-Buch pour entreprendre les travaux de protection du littoral du Pyla-sur-Mer..... | 7 |

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

| | |
|--|-----------|
| DÉCISION DU 01.10.2002 | 11 |
| Refus du maintien en fonctionnement d'un appareil de télégamma-thérapie installé au sein de la polyclinique "Bordeaux-Nord Aquitaine" à Bordeaux | 11 |
| DÉCISION DU 01.10.2002 | 13 |
| Refus d'installation d'un appareil d'IRM au sein de la clinique "Sainte-Anne" à Langon..... | 13 |
| DÉCISION DU 01.10.2002 | 14 |
| Refus d'installation d'un appareil d'IRM au sein de la clinique "des Quatre Pavillons" à Lormont | 14 |
| DÉCISION DU 01.10.2002 | 16 |
| Refus d'installation d'un appareil d'IRM au sein de la clinique "Saint-Martin" à Pessac | 16 |
| DÉCISION DU 01.10.2002 | 17 |
| Refus d'installation d'un appareil d'IRM au sein de la "Fondation Bagatelle" à Talence..... | 17 |
| ARRÊTÉ DU 11.10.2002 | 19 |
| Bilan des cartes sanitaires - Equipements lourds | 19 |
| ARRÊTÉ DU 11.10.2002 | 21 |
| Bilans des cartes sanitaires - Médecine - Chirurgie | 21 |
| ARRÊTÉ DU 11.10.2002 | 23 |
| Bilan de la carte sanitaire - Soins de suite & de réadaptation | 23 |
| ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.10.2002 | 25 |
| Modification de la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire & Sociale - Section Sanitaire - | 25 |
| ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.10.2002 | 25 |
| Composition du Comité régional des retraités & personnes âgées Aquitaine - Modificatif N°4..... | 25 |

AGRICULTURE & FORÊT

| | |
|--|-----------|
| ARRÊTÉ DU 16.10.2002 | 28 |
| Depôt en mairie du plan de réorganisation foncière de la commune de Saint-Martin-de-Laye..... | 28 |
| ARRÊTÉ DU 18.10.2002 | 29 |
| Renouvellement des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées | 29 |
| ARRÊTÉ DU 22.10.2002 | 34 |
| Autorisation accordée à M. Bernard LACOSTE pour l'exploitation de parcelles de vignes sur la commune de Cessac | 34 |
| ARRÊTÉ DU 22.10.2002 | 35 |
| Autorisation accordée à la S.C.A. "de Lage" pour l'exploitation de parcelles de vignes sur la commune de Cessac | 35 |
| ARRÊTÉ DU 24.10.2002 | 37 |
| Renouvellement de la Commission chargée de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage et de proposer au ministère de l'Agriculture l'agrément de groupements | 37 |

CIRCULATION

| | |
|---|-----------|
| ARRÊTÉ DU 16.10.2002 | 39 |
| Session 2003 de l'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi..... | 39 |

| | |
|--|-----------|
| ARRÊTÉ DU 17.10.2002 | 40 |
| Commune de Langon - Route nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de surélévation sur lignes électriques | 40 |
| ARRÊTÉ DU 22.10.2002 | 41 |
| Autoroute "A.10 l'Aquitaine" - Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Saint-André-de-Cubzac (N°40A) dans le sens Bordeaux -Paris et réglementation de la circulation en raison de travaux de création de massifs et pose d'un panneau de signalisation | 41 |
| ARRÊTÉ DU 23.10.2002 | 42 |
| Autoroute "A.10 l'Aquitaine" - Réglementation de la circulation en raison de travaux de changement des lampes de bretelles d'échangeurs de Blaye (N°40b), Sainte-Eulalie (N°43) et Carbon-Blanc (N°44)..... | 42 |
| ARRÊTÉ DU 28.10.2002 | 45 |
| Commune de Le Pian-sur-Garonne - Route Nationale N°113 - Instauration d'un régime de priorité à l'intersection avec la R.D.672E6 | 45 |

COLLECTIVITÉS LOCALES

| | |
|---|-----------|
| ARRÊTÉ DU 14.10.2002 | 46 |
| Communauté de communes du canton de Bourg - Modification des statuts - | 46 |
| ARRÊTÉ DU 14.10.2002 | 47 |
| Syndicat intercommunal des ordures ménagères du secteur N°7 du département de la Gironde - Modification de la composition | 47 |
| ARRÊTÉ DU 22.10.2002 | 49 |
| Dissolution du Syndicat intercommunal d'études pour la réalisation d'un complexe nautique à la Pointe de Grave | 49 |
| ARRÊTÉ DU 28.10.2002 | 50 |
| Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable & d'assainissement de la Vallée de l'Isle - Modification de l'article 2 des statuts | 50 |
| ARRÊTÉ DU 29.10.2002 | 51 |
| Syndicat intercommunal « Médoc Atlantique Randonnées » - Transfert du siège social et changement de receveur syndical..... | 51 |
| ARRÊTÉ DU 30.10.2002 | 52 |
| Liste des communes intéressées par la constitution d'une communauté de communes regroupant les 16 communes du canton de Pujols et 3 communes du canton de Castillon-la-Bataille | 52 |
| ARRÊTÉ DU 30.10.2002 | 53 |
| Création de la communauté de communes du Pays Foyen | 53 |

COMMERCE

| | |
|--|-----------|
| AVIS DU 29.10.2002 | 55 |
| Autorisation d'extension d'un magasin spécialisé dans la vente de livres, disques & DVD sur la commune de Mérignac . | 55 |
| AVIS DU 29.10.2002 | 55 |
| Autorisation d'extension d'un supermarché à l enseigne "Shopi" sur la commune de Monségur..... | 55 |
| AVIS DU 29.10.2002 | 55 |
| Autorisation d'extension de l'hypermarché à l enseigne "Leclerc" sur la commune de Saint-Magne-de-Castillon..... | 55 |
| AVIS DU 29.10.2002 | 56 |
| Refus d'autorisation de création d'un ensemble commercial - Enseignes "Tadduni" & "Villa Marco" - sur la commune de Villenave d'Ornon..... | 56 |

CONCOURS

| | |
|---|-----------|
| AVIS DU 30.09.2002 | 56 |
| Concours interne sur titres de Cadre de Santé (filière Infirmière) pour le compte du centre hospitalier d'Agen et du centre hospitalier départemental "La Candélie" | 56 |
| DÉCISION DU 22.10.2002 | 57 |
| Ouverture d'un concours interne sur titres de Cadre de Santé (filière Infirmière) au centre hospitalier "Vauclaire" à Montpon-Ménéstérol (24)..... | 57 |
| AVIS DU 29.10.2002 | 58 |
| Ouverture d'un concours sur épreuves les 05 & 06 décembre 2002 pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé "Option Cuisine" au Centre Départemental de l'Enfance & de la Famille..... | 58 |
| AVIS NON DATÉ | 59 |
| Recrutement d'un Cadre de Santé (filière Médico-Technique) par concours interne sur titres au centre hospitalier de Bergerac (24) | 59 |

| | |
|--|-----------|
| AVIS NON DATÉ | 59 |
| Recrutement d'un Cadre de Santé (filière Infirmière) par concours interne sur titres au centre hospitalier de Bergerac (24) | 59 |
| AVIS NON DATÉ | 59 |
| Concours réservé « emploi précaire » d'ouvrier professionnel spécialisé - spécialité « cuisine » - au centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande et au centre de soins de Podensac | 59 |

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

| | |
|--|-----------|
| DÉCISION DU 09.06.2002 | 60 |
| Délégation de pouvoirs au Délégué Régional Aquitaine d'Electricité de France..... | 60 |
| ARRÊTÉ DU 01.10.2002 | 62 |
| Délégation de signature à M. Laurent KITIASCHVILI, Inspecteur du Trésor | 62 |
| ARRÊTÉ DU 18.10.2002 | 62 |
| Délégation de signature à M. Fabien BOVA, Directeur Départemental de l'Agriculture & de la Forêt de la Gironde | 62 |
| ARRÊTÉ DU 18.10.2002 | 65 |
| Délégation de signature à M. Christophe GIBON, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde | 65 |
| ARRÊTÉ DU 24.10.2002 | 66 |
| Délégation de signature à M. Jean DEMATTEIS, Sous-Préfet de Blaye | 66 |

E N V I R O N N E M E N T

| | |
|---|-----------|
| ARRÊTÉ DU 28.09.2001 | 69 |
| Nomination de M. Thomas JOINDOT en qualité d'Inspecteur des installations classées dans le département de la Gironde | 69 |
| ARRÊTÉ DU 11.03.2002 | 69 |
| Nomination de M. Jacques FASOLI pour assurer l'application et relever les infractions concernant la réglementation relative à l'énergie | 69 |
| ARRÊTÉ DU 19.04.2002 | 70 |
| Nomination de M. Lionel PREVORS en qualité d'Inspecteur des installations classées dans le département de la Gironde | 70 |
| ARRÊTÉ DU 12.09.2002 | 71 |
| Nomination de Melle Valérie FLOUR & de M. Jean-François VALLADEAU en qualité d'Inspecteurs des installations classées pour le département de la Gironde | 71 |
| ARRÊTÉ DU 16.10.2002 | 71 |
| Nomination de M. Gabriel BOULESTEIX, en qualité d'Inspecteur des installations classées dans le département de la Gironde | 71 |
| ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.10.2002 | 72 |
| Composition de la Commission Locale d'Information & de Surveillance (C.L.I.S.) chargée du suivi du centre d'enfouissement technique d'Audenge | 72 |

H Ô P I T A U X

| | |
|--|-----------|
| ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.09.2002 | 73 |
| Modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Cadillac-sur-Garonne | 73 |
| DÉCISION DU 01.10.2002 | 74 |
| Refus d'installation d'un appareil d'IRM au sein du centre hospitalier de Langon | 74 |

M A R C H É S P U B L I C S

| | |
|--|-----------|
| ARRÊTÉ DU 22.10.2002 | 76 |
| Création d'une commission d'appel d'offres pour les marchés publics passés par la préfecture de région | 76 |

P O L I C E A D M I N I S T R A T I V E

| | |
|--|-----------|
| ARRÊTÉ DU 29.10.2002 | 77 |
| Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Master Sécurité" à Bordeaux..... | 77 |
| ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.10.2002 | 77 |
| Surveillance & Gardiennage - Changement de domiciliation de la société "Sécurité Com" à Bordeaux..... | 77 |

T R A N S P O R T S

| | |
|--|-----------|
| DÉCISION DU 22.10.2002 | 78 |
| Nomination de Melle Sandrine AGOSTINI au sein de la subdivision de Bordeaux II d'Inspection du Travail des Transports..... | 78 |

T R A V A I L – E M P L O I

| | |
|--|-----------|
| ARRÊTÉ DU 01.10.2002 | 79 |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Les Mariées d'Elodie" à Bordeaux..... | 79 |
| ARRÊTÉ DU 01.10.2002 | 80 |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Renault Bastide S.A." à Libourne | 80 |
| ARRÊTÉ DU 01.10.2002 | 81 |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Décathlon" à Mérignac | 81 |
| ARRÊTÉ DU 08.10.2002 | 82 |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Garage SAGNIER" à Arveyres..... | 82 |
| ARRÊTÉ DU 08.10.2002 | 83 |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Pigeon S.A." à Bruges..... | 83 |
| ARRÊTÉ DU 09.10.2002 | 84 |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "AVI S.A." à Villenave d'Ornon..... | 84 |
| ARRÊTÉ DU 14.10.2002 | 85 |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Meubles BAYLE" à Langon..... | 85 |
| ARRÊTÉ DU 21.10.2002 | 86 |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Auchan" à Biganos..... | 86 |
| ARRÊTÉ DU 21.10.2002 | 87 |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Ulysse Cazabonne" à Margaux | 87 |
| ARRÊTÉ DU 22.10.2002 | 88 |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Leroy Merlin " à Bègles..... | 88 |
| ARRÊTÉ DU 22.10.2002 | 89 |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Leroy Merlin" à Bordeaux | 89 |
| ARRÊTÉ DU 22.10.2002 | 90 |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Leroy Merlin" à Mérignac | 90 |
| ARRÊTÉ DU 22.10.2002 | 91 |
| Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde | 91 |
| ARRÊTÉ DU 24.10.2002 | 92 |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Leroy Merlin " à Bègles..... | 92 |
| ARRÊTÉ DU 24.10.2002 | 93 |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Leroy Merlin" à Bordeaux | 93 |
| ARRÊTÉ DU 24.10.2002 | 93 |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Leroy Merlin" à Mérignac | 93 |

U R B A N I S M E

| | |
|---|-----------|
| AVIS DU 15.10.2002 | 94 |
| Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "21, cours Victor Hugo" concernant le secteur sauvegardé de la ville de Bordeaux..... | 94 |
| AVIS DU 17.10.2002 | 95 |
| Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Clos de Grabey » à Saint-Jean-d'Illac | 95 |
| AVIS DU 18.10.2002 | 95 |
| Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Pré du Moulin » à Carcans | 95 |
| AVIS DU 18.10.2002 | 96 |
| Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement «La Métairie » à Lacanau | 96 |
| AVIS DU 18.10.2002 | 96 |
| Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Clos de l'Housteauneuf » à Libourne .. | 96 |
| AVIS DU 28.10. 2002 | 96 |
| Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Les Vallons de La Brède" à La Brède... | 96 |
| AVIS DU 28.10.2002 | 97 |
| Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Hameau du Vivier" à Saucats | 97 |

| | |
|---|------------|
| ARRÊTÉ DU 29.10.2002 | 97 |
| Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Mons..... | 97 |
| AVIS DU 30.10.2002 | 98 |
| Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "7, rue Bourgneuf" concernant le secteur sauvegardé de la ville de Bayonne | 98 |
| AVIS DU 30.10.2002 | 98 |
| Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "3, rue des Cordeliers" concernant le secteur sauvegardé de la ville de Bordeaux..... | 98 |
| AVIS DU 30.10.2002 | 99 |
| Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "14, rue Barbès" concernant le secteur sauvegardé de la ville de Carcassonne | 99 |
| AVIS DU 30.10.2002 | 99 |
| Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre "Ramond LITTRE" concernant le secteur sauvegardé de la ville de Carcassonne | 99 |
| AVIS DU 30.10.2002 | 100 |
| Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "6, rue du Minage" concernant le secteur sauvegardé de la ville de La Rochelle | 100 |

VOIRIE

| | |
|--|------------|
| ARRÊTÉ DU 17.10.2002 | 100 |
| Prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du Chemin de Leysotte entre la route de Toulouse et le chemin de Pacaris sur le territoire des communes de Talence et de Villenave d'Ornon | 100 |
| ARRÊTÉ DU 31.10.2002 | 101 |
| Commune de La Teste-De-Buch - Route Nationale N°250 - Prorogation de mise en giratoire provisoire du carrefour de "Bonneval" | 101 |



SERVICE MARITIME & de
NAVIGATION de la GIRONDE

Subdivision Fonctionnelle & de
Navigation Intérieure

Arrêté du 21.10.2002

**AUTORISATION ACCORDÉE À LA COMMUNE DE LA-TESTE-DE-BUCH POUR ENTREPRENDRE LES
TRAVAUX DE PROTECTION DU LITTORAL DU PYLA-SUR-MER**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code du domaine de l'Etat,

VU les articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement (loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature),

VU les articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'environnement (loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement),

VU les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau),

VU les articles L. 218-42 à L. 218-58 du code de l'Environnement (loi n°76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle),

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris en application de la loi n°76-629 susvisée,

VU le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris en application de la loi n°76-599 susvisée,

VU le décret n° 93-245 du 25 février 1993, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU la demande formulée par la commune de la Teste de Buch par lettre du 8 mars 2002 pour des travaux visant à la protection du littoral du Pyla sur Mer,

VU le dossier d'enquête publique, associé à cette demande,

VU l'arrêté préfectoral n°0454 du 15 mai 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin 2002 au 17 juillet 2002 dans les communes de Lège Cap Ferret, Arcachon et La Teste de Buch,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la Teste de Buch lors de sa séance du 27 juin 2002,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal d'Arcachon lors de sa séance du 27 juin 2002,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Lège Cap Ferret lors de sa séance du 18 juillet 2002,

VU l'avis de la Direction Générale des Impôts en date du 29 avril 2002,

VU l'avis de la DRIRE en date du 13 mai 2002,

VU l'avis de France Télécom en date du 14 mai 2002,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 mai 2002,

VU l'avis du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en date du 28 mai 2002,

VU l'avis de l'IFREMER en date du 28 mai 2002,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes de la Gironde en date du 29 mai 2002,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 20 août 2002,

VU le rapport du Service Maritime et de Navigation de la Gironde en date du 30 août 2002,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 2002,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

TITRE I : PREAMBULE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de la Teste de Buch, désignée ci-après le permissionnaire, est autorisée au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux visant à la protection du littoral du Pyla sur Mer.

Pour la réalisation de ces travaux, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

L'opération est soumise :

- à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

| Opérations | Rubriques | Régime administratif |
|--------------------------------|--|----------------------|
| Dragage et/ou rejet y afférent | 3.4.0. – Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité. 3° – Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent, a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³ | A |

- à permis d'immersion sur les lieux de dépôts prévus dans le projet.

La présente autorisation vaut permis d'immersion en application des articles L. 218-42 à L. 218-58 du code de l'Environnement.

Le service chargé de l'application de l'arrêté sous l'autorité du préfet est le Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS

Les travaux projetés ont pour objectif de protéger le littoral du Pyla (estran et talus) par un réensablement massif sur 3250 m, du musoir de la Corniche jusqu'à la place D. Meller à partir de sables prélevés sur le flanc Est du Banc du Bernet.

Ceci permettra :

- de reconstituer l'estran et d'atténuer l'action des houles sur le perré,
- de positionner le talus du chenal qui sert de soubassement à l'estran plus à l'Ouest.

L'objectif est de restaurer une situation telle qu'elle était il y a une dizaine d'années, à savoir de rétablir un talus avec une pente moyenne de 15% et l'estran avec une pente moyenne de 5%. Pour atteindre l'objectif, le volume de sable à mettre en place est de 1 100 000 m³.

Les matériaux seront extraits sur le flanc Est du chenal du Bernet dans une bande de 80 ha de superficie, de 2700 m de long (depuis le musoir de la Corniche au Sud, jusqu'à l'avenue des Rossignols au Nord) et de largeur variable (600m au Nord, 150 m dans sa partie centrale, 300 m au Sud). L'extraction sera effectuée sur une épaisseur comprise entre 1 à 2 m, par des fonds qui varient suivant les secteurs entre -3 et -9m. L'extraction des sables dans la zone de prélèvement (flanc Est du Banc de Bernet) s'effectuera au moyen d'une drague aspiratrice en marche qui travaillera 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 3 – PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX

Afin de limiter les incidences de l'opération sur la faune, les travaux seront réalisés entre le 15 octobre et le 1^{er} mars.

Pendant toute la période de réalisation de ces travaux, les moyens mis en oeuvre nécessaires à l'opération projetée, les dispositifs destinés à la protection et au suivi du milieu aquatique, sont régulièrement entretenus par le permissionnaire de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

ARTICLE 4 – MESURES DE SUIVI DE LA BATHYMETRIE DES FONDS

Des mesures de surveillance et de suivi bathymétrique des fonds sur les zones de dragage et de rechargement seront mises en place de manière à mesurer leur évolution suite aux dépôts effectués.

Une bathymétrie fine avant et après travaux sera réalisée sur les zones de dragage et de dépôts des sédiments, puis annuellement pendant une période de 10 ans.

Le programme détaillé de ce suivi sera transmis au Service Maritime et de Navigation.

ARTICLE 5 – MESURES DE SUIVI DU MILIEU NATUREL

La mairie de la Teste de Buch procédera à un suivi de la recolonisation des fonds par la faune benthique, avec un rythme annuel, sur une période permettant de constater le retour à une situation d'équilibre.

Le programme détaillé de ce suivi sera transmis au Service Maritime et de Navigation.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES USAGERS

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation du dragage et du rejet,...).

Le périmètre de dragage et de clapage sera balisé réglementairement pendant les travaux.

Le mouvement des dragues aspiratrices en marche s'intégrera dans le trafic des bateaux de plaisance et se fera dans le respect des autres usagers du milieu. La drague restera à au moins 100 m du rivage.

ARTICLE 7 – MESURES EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le permissionnaire doit immédiatement interrompre le dragage et/ou le rejet, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade et les professionnels concernés en cas d'incident à proximité d'une zone d'exploitation conchylicole ou de cultures marines.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMENAGEMENTS

Le permissionnaire consigne journallement :

- les informations nécessaires pour justifier la bonne exécution de l'opération de dragages et de rejet y afférent ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Par ailleurs, lors des opérations d'immersion, les chalands et les dragues ont obligation d'enregistrer leur route et leur point de clapage. Durant la période des travaux, un relevé hebdomadaire sera fourni à la Direction des Affaires Maritimes afin de contrôler le bon déroulement des opérations.

A la fin du chantier, le déclarant adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- les informations précitées ;
- le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

ARTICLE 9 – COMITE DE SUIVI DES TRAVAUX

Le pétitionnaire présentera régulièrement les résultats des mesures de suivi à un comité constitué des services de l'Etat et des collectivités, des associations et organismes concernés.

ARTICLE 10 – CONTROLE DES OPERATIONS

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée. Il doit notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à la drague et à la zone de rejet.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE

Les mesures prévues au présent arrêté seront sous sa propre responsabilité notifiées en tant que de besoin aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 14 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 15 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 16 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie est déposée en mairie de Lège Cap Ferret, Arcachon et La Teste de Buch pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairies de Lège Cap Ferret, Arcachon et La Teste de Buch pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux de Lège Cap Ferret, Arcachon et La Teste de Buch.

Un avis est inséré par les soins du service chargé de la police de l'eau et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 18 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 19 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 20 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites à la Commune de la Teste de Buch, dont le siège social est 2 place Gambetta, 33260 La Teste de Buch.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de Bordeaux
- Monsieur le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
- Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes,
- Monsieur le maire de la commune de Lège Cap Ferret,
- Monsieur le maire de la commune d'Arcachon,
- Monsieur le maire de la commune de La Teste de Buch,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2002

Pour le préfet,
L'ingénieur d'arrondissement
Daniel Leclerc



AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

AGENCE REGIONALE de
L'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 01.10.2002

***REFUS DU MAINTIEN EN FONCTIONNEMENT D'UN APPAREIL DE TÉLÉGAMMATHÉRAPIE INSTALLÉ
AU SEIN DE LA POLYCLINIQUE "BORDEAUX-NORD AQUITAINE" À BORDEAUX***

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe fixés pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2002 relatif au bilan des cartes sanitaires pour la discipline de psychiatrie et les équipements lourds,

VU la circulaire DHOS/SDO/01/N° 2002/299 du 3 mai 2002 relative à l'organisation des soins en cancérologie,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par la SARL de radiothérapie privée de Bordeaux-Nord 15, rue Boucher - 33300 - BORDEAUX, en vue du maintien en fonctionnement d'un appareil de télégamma-thérapie actuellement installé à la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine après la mise en service de l'accélérateur linéaire de particules en cours d'installation dont la mise en service devrait intervenir à la fin du premier semestre 2003,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire -, en sa séance du 27 septembre 2002,

CONSIDÉRANT que l'indice de besoins relatif aux appareils accélérateurs de particules émetteurs de rayonnements d'énergie supérieure à 500 Kev est fixé à un appareil par tranche de 140 000 habitants à 165 000 habitants dans la région sanitaire,

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, que la carte sanitaire des équipements de radiothérapie fait apparaître un besoin maximum de 20 appareils sur la région Aquitaine,

CONSIDÉRANT que 18 installations sont d'ores et déjà autorisées sur la région et que seuls deux équipements supplémentaires ne sont possibles au regard de l'indice national actuel pour trois demandes exprimées au plan régional,

CONSIDÉRANT que l'annexe du Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 a préconisé l'implantation prioritaire d'appareils de radiothérapie au sein des centres les plus saturés, soit à PERIGUEUX puis à PAU,

CONSIDÉRANT que la Polyclinique Bordeaux-Nord dispose déjà de deux autorisations d'équipements de radiothérapie de haute énergie,

CONSIDÉRANT que l'activité du centre de radiothérapie de l'établissement a représenté en 2001, 210 mises en traitement, soit la limite inférieure de la saturation prévue par la circulaire, qui fait référence à un nombre 450-500 traitements par an,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1, du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SARL de radiothérapie privée de Bordeaux-Nord 15, rue Boucher - 33300 - BORDEAUX, en vue du maintien en fonctionnement d'un appareil de télégamma-thérapie actuellement installé à la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine après la mise en service de l'accélérateur linéaire de particules en cours d'installation dont la mise en service devrait intervenir à la fin du premier semestre 2003.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er octobre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



*REFUS D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM AU SEIN
DE LA CLINIQUE "SAINTE-ANNE" À LANGON*

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe fixés pour la région Aquitaine,
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2002 relatif au bilan des cartes sanitaires pour la discipline de psychiatrie et les équipements lourds,
VU la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par la SA Tomodensitométrie des radiologistes d'Aquitaine, 7, allée des Tulipes - 33600 - PESSAC, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 0,3 tesla au sein de la Clinique Sainte Anne - Route de Brannens - 33210 - LANGON,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 27 septembre 2002,
CONSIDERANT que l'indice de besoins relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique est fixé à un appareil par tranche de 140 000 habitants à 190 000 habitants,
CONSIDERANT, dans ces conditions, que la carte sanitaire des équipements d'IRM fait apparaître un besoin de 15 à 20 appareils sur la région Aquitaine,
CONSIDERANT que 14 installations sont d'ores et déjà autorisées sur la région et que 1 à 6 appareils supplémentaires peuvent encore être autorisés,
CONSIDERANT, cependant, que des appareils d'IRM susceptibles de desservir la population concernée ont été autorisés mais non encore installés sur le territoire aquitain,

CONSIDERANT la faible part de la population couverte par ce projet,

CONSIDERANT, de plus, la coexistence de 2 dossiers concurrents déposés, l'un sur le site de la Clinique Sainte Anne et l'autre sur le site du Centre Hospitalier de LANGON démontrant l'absence de concertation entre les acteurs intéressés,

CONSIDERANT, enfin, qu'un volet du Schéma régional d'organisation sanitaire relatif à l'imagerie médicale, en cours d'élaboration, fixera des recommandations et les propositions de répartition sur le territoire ainsi que la priorisation des dossiers proposés au regard de la population à desservir,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA Tomodensitométrie des radiologistes d'Aquitaine 7, allée des Tulipes - 33600 - PESSAC, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 0,3 tesla au sein de la Clinique Sainte Anne - Route de Brannens - 33210 - LANGON.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er octobre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE de
L'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 01.10.2002

**REFUS D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM AU SEIN DE LA CLINIQUE
"DES QUATRE PAVILLONS" À LORMONT**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe fixés pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2002 relatif au bilan des cartes sanitaires pour la discipline de psychiatrie et les équipements lourds,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par la SAS «Clinique des Quatre Pavillons» - 15, rue Edouard Herriot - 33310 - LORMONT -, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla sur le site de la Clinique des Quatre Pavillons à LORMONT,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 27 septembre 2002,

CONSIDERANT que l'indice de besoins relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique est fixé à un appareil par tranche de 140 000 habitants à 190 000 habitants,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la carte sanitaire des équipements d'IRM fait apparaître un besoin de 15 à 20 appareils sur la région Aquitaine,

CONSIDERANT que 14 installations sont d'ores et déjà autorisées sur la région et que 1 à 6 appareils supplémentaires peuvent encore être autorisés,

CONSIDERANT, cependant, que la Communauté Urbaine de Bordeaux dispose, actuellement, de 5 installations d'appareils d'IRM et de 2 autorisations récentes,

CONSIDERANT, par ailleurs, la co-existence de 2 projets concurrents déposés sur la rive droite de la Garonne et susceptibles d'être implantés sur le site de la Clinique des Quatre Pavillons,

CONSIDERANT, de plus, qu'une concertation préalable entre les promoteurs intéressés devra être mise en oeuvre afin de déposer un dossier commun,

CONSIDERANT, enfin, qu'un volet du Schéma régional d'organisation sanitaire relatif à l'imagerie médicale, en cours d'élaboration, fixera les propositions de répartition sur le territoire ainsi que la priorisation des dossiers proposés au regard de la population à desservir,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SAS «Clinique des Quatre Pavillons» 15, rue Edouard Herriot - 33310 - LORMONT, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla sur le site de la Clinique des Quatre Pavillons à LORMONT

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er octobre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



Décision du 01.10.2002

*REFUS D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM AU SEIN
DE LA CLINIQUE "SAINT-MARTIN" À PESSAC*

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe fixés pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2002 relatif au bilan des cartes sanitaires pour la discipline de psychiatrie et les équipements lourds,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par la SA Tomodensitométrie des radiologistes d'Aquitaine, 7, allée des Tulipes - 33600 - PESSAC, en vue de l'installation d'un 2ème appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de bas champ de 0,2 tesla au sein de la Clinique Saint-Martin à PESSAC,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 27 septembre 2002,

CONSIDERANT que l'indice de besoins relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique est fixé à un appareil par tranche de 140 000 habitants à 190 000 habitants,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la carte sanitaire des équipements d'IRM fait apparaître un besoin de 15 à 20 appareils sur la région Aquitaine,

CONSIDERANT que 14 installations sont d'ores et déjà autorisées sur la région et que 1 à 6 appareils supplémentaires peuvent encore être autorisés,

CONSIDERANT, cependant, que la Communauté Urbaine de Bordeaux dispose, actuellement, de 5 installations d'appareils d'IRM dont 4 sont situés dans le secteur sud-est,

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'en terme de planification sanitaire, une telle implantation devrait pouvoir être envisagée dans un cadre dérogatoire et non pas dans le cadre des indices appareil/population,

CONSIDERANT, enfin, qu'un volet du Schéma régional d'organisation sanitaire relatif à l'imagerie médicale, en cours d'élaboration, fixera des recommandations et les propositions de répartition sur le territoire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA Tomodensitométrie des radiologistes d'Aquitaine 7, allée des Tulipes - 33600 - PESSAC, en vue de l'installation d'un 2ème appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de bas champ de 0,2 tesla au sein de la Clinique Saint-Martin à PESSAC.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er octobre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE de
l'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 01.10.2002

**REFUS D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM AU SEIN DE
LA "FONDATION BAGATELLE" À TALENCE**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe fixés pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2002 relatif au bilan des cartes sanitaires pour la discipline de psychiatrie et les équipements lourds,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par la Fondation Bagatelle «Maison de Santé Protestante de Bordeaux» 201, rue Robespierre - 33401 - TALENCE Cédex, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 27 septembre 2002,

CONSIDERANT que l'indice de besoins relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique est fixé à un appareil par tranche de 140 000 habitants à 190 000 habitants,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la carte sanitaire des équipements d'IRM fait apparaître un besoin de 15 à 20 appareils sur la région Aquitaine,

CONSIDERANT que 14 installations sont d'ores et déjà autorisées sur la région et que 1 à 6 appareils supplémentaires peuvent encore être autorisés,

CONSIDERANT, cependant, que la Communauté Urbaine de Bordeaux dispose de 5 installations dont 4 sont situées à proximité de l'établissement,

CONSIDERANT, par ailleurs, que 2 équipements supplémentaires ont été autorisés mais non encore installés sur la Communauté Urbaine de Bordeaux,

CONSIDERANT, enfin, qu'un volet du Schéma régional d'organisation sanitaire relatif à l'imagerie médicale, en cours d'élaboration, fixera les propositions de répartition sur le territoire ainsi que la priorisation des dossiers proposés au regard de la population à desservir,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER -L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la Fondation Bagatelle «Maison de Santé Protestante de Bordeaux» sise 201, rue Robespierre - 33401 - TALENCE Cédex, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, d'une puissance de 1,5 tesla au sein de l'établissement.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er octobre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation.



BILAN DES CARTES SANITAIRES - EQUIPEMENTS LOURDS

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine**

VU le titre 2 du livre 1 de la 6ème partie du Code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

VU le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'hospitalisation,

VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'hospitalisation,

VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

VU le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001, relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

VU le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001, relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,

VU l'arrêté du 9 juin 1988 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpériéale des calculs (lithotripteurs extra-corporels),

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002, modifiant l'arrêté du 15 mai 2000 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

VU l'arrêté du 18 décembre 2001, fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

VU l'arrêté du 21 décembre 2001, fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001, fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER

Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

- lithotripteurs,
- caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidence,
- appareils de radiothérapie oncologique,
- appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2002 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article 1er :

- **Lithotriporteur** : aucune demande d'autorisation n'est recevable.
- **Radiothérapie** : aucune demande d'autorisation n'est recevable.
- **Caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique** : toute demande d'autorisation d'installation est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation, de la Direction régionale et des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2002

P/Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Chef de Service,
Françoise DUBOIS

BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS au15/10/2002

LITHOTRIPEURS

| Région | Population* | Indice | Nombre d'appareils théoriques | Nombre d'appareils autorisés | Déficit |
|-----------|-------------|---|-------------------------------|---|---------|
| AQUITAINE | 2 908 359 | 1 pour une population comprise entre 1 500 000 et 2 800 000 habitants | 1 | 6 (dont 5 mobiles fonctionnant sur la France entière) | 0 |

CAMERAS A SCINTILLATION non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence

| Région | Population* | Indice | Nombre d'appareils théoriques | Nombre d'appareils autorisés | Déficit |
|-----------|-------------|--|-------------------------------|------------------------------|----------|
| AQUITAINE | 2 908 359 | Minimum : 1 pour 140 000 habitants Maximum : 1 pour 130 000 habitants | 20 22 | 17 | de 3 à 5 |

RADIOTHERAPIE

| Région | Population* | Indice | Nombre d'appareils théoriques | Nombre d'appareils autorisés | Déficit ou Excédent |
|-----------|-------------|--|-------------------------------|------------------------------|---------------------|
| AQUITAINE | 2 908 359 | Minimum : 1 pour 165 000 habitants Maximum : 1 pour 140 000 habitants | 17 20 | 20 | 0 |

IRM

| Région | Population* | Indice | Nombre d'appareils théoriques | Nombre d'appareils autorisés | Déficit |
|-----------|-------------|--|-------------------------------|------------------------------|----------|
| AQUITAINE | 2 908 359 | Minimum : 1 pour 190 000 habitants Maximum : 1 pour 140 000 habitants | 15 20 | 14 | de 1 à 6 |

*Données démographiques prises en compte : INSEE - RP 1999.



Arrêté du 11.10.2002

BILANS DES CARTES SANITAIRES - MÉDECINE - CHIRURGIE

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine**

VU le titre 2 du livre 1 de la 6ème partie du Code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

VU le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000, concernant la carte sanitaire des disciplines médecine - chirurgie - obstétrique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000, relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002, fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER

Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines médecine et chirurgie sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Compte tenu de l'état excédentaire de ces bilans dans les disciplines précitées, aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé dans ces disciplines n'est recevable pour la période **du 1er novembre au 31 décembre 2002**.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2002

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Chef de Service,
Françoise DUBOIS



BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE MEDECINE

| SECTEUR SANITAIRE | POPULATION INSEE | INDICE | LITS et PLACES AUTORISES* | LITS PLACES THEORIQUES | ECART | Taux d' Excédent |
|--|---------------------|-------------|---------------------------------|------------------------------|------------|------------------------|
| 1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE | 1 202 928 | 2,23 | 2 816 | 2 683 | 133 | 4,74 |
| 2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC | 264 324 | 1,96 | 566 | 518 | 48 | 8,47 |
| 3-PERIGUEUX SARLAT | 268 610 | 1,62 | 531 | 435 | 96 | 18,05 |
| 4-MT.DE.MARSAN DAX | 242 442 | 1,86 | 525 | 451 | 74 | 14,11 |
| 5-LOT.et.GARONNE | 315 259 | 2,20 | 701 | 694 | 7 | 1,06 |
| 6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ | 354 058 | 1,91 | 749 | 676 | 73 | 9,71 |
| 7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES | 313 382 | 1,97 | 731 | 617 | 114 | 15,55 |
| AQUITAINE | 2 961 003 | 2,05 | 6 619 | 6 074 | 545 | 8,24 |

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE

| SECTEUR SANITAIRE | POPULATION INSEE | INDICE | LITS et PLACES AUTORISES* | LITS PLACES THEORIQUES | ECART | Taux d' Excédent |
|--|---------------------|-------------|---------------------------------|------------------------------|------------|------------------------|
| 1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE | 1 202 928 | 1,96 | 2 682 | 2 358 | 324 | 12,09 |
| 2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC | 264 324 | 1,57 | 423 | 415 | 8 | 1,89 |
| 3-PERIGUEUX SARLAT | 268 610 | 1,22 | 378 | 328 | 50 | 13,31 |
| 4-MT.DE.MARSAN DAX | 242 442 | 1,43 | 428 | 347 | 81 | 19,00 |
| 5-LOT.et.GARONNE | 315 259 | 1,70 | 557 | 536 | 21 | 3,78 |
| 6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ | 354 058 | 1,35 | 608 | 478 | 130 | 21,39 |
| 7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES | 313 382 | 1,78 | 635 | 558 | 77 | 12,15 |
| AQUITAINE | 2 961 003 | 1,69 | 5 711 | 5 019 | 692 | 12,12 |

* Lits et places autorisés au 15/10/2002

Les lits de NEURO-CHIRURGIE ne sont pas comptabilisés dans la Carte Sanitaire de court séjour.



Arrêté du 11.10.2002

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE -SOINS DE SUITE & DE RÉADAPTATION

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine**

VU le titre 2 du livre 1 de la 6ème partie du Code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

VU le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999, relatif à la carte sanitaire de la discipline des soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000, relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002, fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER

Le bilan de la carte sanitaire pour la discipline soins de suite et réadaptation est établi conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Toute demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé dans cette discipline est recevable pour la période **du 1er novembre au 31 décembre 2002.**

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2002

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Chef de Service,
Françoise DUBOIS



CARTE SANITAIRE
DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

| REGION AQUITAINE | POPULATION INSEE | INDICE | LITS et PLACES AUTORISES* | LITS PLACES THEORIQUES | ECART | Taux d' Excédent |
|--|-----------------------------|---------------|--|---------------------------------------|--------------|---------------------------------|
| Soins de suite et de réadaptation Indice global | 2 961 003 | 1,74 | 5 141 | 5 152 | -11 | -0,22 |
| Réadaptation fonctionnelle Indice partiel | 2 961 003 | 0,5 | 1 911 | 1 481 | 430 | 22,53 |

* Lits et places autorisés au 01/10/2002.

Arrêté modificatif du 24.10.2002

*MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE
L'ORGANISATION SANITAIRE & SOCIALE - SECTION SANITAIRE -*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 modifié, portant nomination des Présidents et membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - sections sanitaire et sociale et notamment, pour la section sanitaire, les membres désignés au titre de l'article 3-1-11 du décret du 30 décembre 1992,

CONSIDÉRANT la décision du Conseil d'Administration de la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine, en date du 17 septembre 2002, de modifier la représentation des membres de l'hospitalisation privée,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

MEMBRES DÉSIGNÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 3-1-11 DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992 :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|---|
| M. Daniel BORDAS Polyclinique Francheville 34, boulevard de Vésone 24000 - PERIGUEUX Inchangé | M. Cédric PAASCHE Polyclinique Saint-Martin Allée des Tulipes BP 83 33606 PESSAC en remplacement de Mme CLAUZET |

«Le reste sans changement»

ARTICLE 2 - Le mandat du membre cité ci-dessus prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 7 septembre 1998, soit le 6 septembre 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 Octobre 2002

Le Préfet de Région
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

Arrêté modificatif du 24.10.2002

*COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DES RETRAITÉS &
PERSONNES AGÉES AQUITAINE - MODIFICATIF N°4*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 88.160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82.697 du 4 août 1982 et notamment son article 4,
VU le décret n° 82.697 du 4 août 1982 instituant un Comité National et des Comités Départementaux des Retraités et Personnes Agées ;
VU le décret n° 98.645 du 22 juillet 1998 modifiant le décret n° 82.697 du 4 août 1982 (articles 4 et 9) ;
VU la circulaire n° 82.23 bis du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées ;
VU la circulaire n° 88.11 du 2 mai 1988 relative à l'application du décret n° 88.160 du 17 février 1988 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 instituant le Comité Régional des Retraités et Personnes Agées d'Aquitaine et fixant sa composition ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2000 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 précité ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 précité ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2002 concernant la prorogation du mandat des membres du Comité Régional des Retraités et Personnes Agées fixé à l'article n° 2 du 09 septembre 1999 ;
VU les propositions des syndicats, organismes et associations parvenues depuis la signature du deuxième arrêté modificatif du 9 février 2001 pour le remplacement de certains membres ;
CONSIDÉRANT les modifications qu'il convient donc d'apporter aux précédentes désignations ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 septembre 1999 modifié, fixant la composition du Comité Régional des Retraités et Personnes Agées d'Aquitaine (CORERPA), est modifié comme suit :

I – PREMIER COLLEGE : Représentants régionaux des associations et organisations syndicales des retraités et personnes âgées :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|---|
| Fédération Nationale des Associations de Retraités 87, rue du Théâtre – 75015 PARIS | |
| M. Jean-Claude DURET 72, rue de la Tour d'Auvergne 33200 BORDEAUX CAUDERAN | Mme Marie-France VIDAUPORTE 62, rue Caména d'Almeida 33000 BORDEAUX |
| Union Française des Retraités 17, rue de Bourgogne – 75007 PARIS | |
| M. Jean-Marie DESPLAT 11, rue du Docteur Ferie 33160 ST-MEDARD-en-JALLES | Attente d'une nouvelle désignation |
| Union Nationale des Associations de Retraités et Pensionnés C.F.T.C. 13, rue des Ecluses Saint-martin – 75483 PARIS Cedex 10 | |
| Mme Bernadette BRUNET 3, allée des Champs de la lande 33470 GUJAN MESTRAS | Mme Madeleine CLARY "Les Bourdissoux" 24460 AGONAC |

II – DEUXIEME COLLEGE : membres désignés par les Comités Départementaux des Retraités et Personnes Agées :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|---|
| CODERPA des LANDES | |
| M. Jacques CHAURIN 3, rue des Peupliers 40000 MONT DE MARSAN M. Christian SAVARY "Le Bignaou" 40250 BERGOUEY | M. Jean-Claude REMAZEILLE "Lagraulet" 40090 GELOUX Monsieur Christian Paul LAFOURCADE Route Balette 40700 HAGETMAU |

III – TROISIEME COLLEGE : Représentants d'organismes et institutions du secteur sanitaire et social, intervenant au niveau régional dans l'action en faveur des personnes âgées :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---|---|
| Caisse Régionale d'Assurance Maladie | |
| M. Bernard CAUMONT 17, quai de la Monnaie 33800 BORDEAUX | M. Jean-Pierre BRUSSEAU 174, rue Chantegrive 33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC |
| Caisse ORGANIC Aquitaine (caisse retraite des commerçants) | |
| M. Pierre FONTALIRANT Président du Conseil d'Administration ORGANIC Aquitaine La Croix-du-Mail 8, rue Claude Bonnier 33087 BORDEAUX Cedex | M. Gilles VILLIER 22, rue Alsace Lorraine 33220 SAINT FOY LA GRANDE |

ARTICLE 2 - Le reste sans changement

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



Arrêté du 16.10.2002

**DEPÔT EN MAIRIE DU PLAN DE RÉORGANISATION FONCIÈRE DE
LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-LAYE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le titre II du livre I^{er} du Code Rural et notamment son article L 122-8,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22.01.1998 ordonnant la réorganisation foncière de la commune de St Martin de Laye et fixant le périmètre des opérations,

VU les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12.04 et 11.09.2002,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le plan de réorganisation foncière de la commune de St Martin de Laye, modifié conformément aux décisions rendues le 12.04.2002 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés contre elle et conformément à la décision de cette même commission en date du 11.09.2002, est définitif.

ARTICLE 2 - Le plan sera déposé en mairie de St Martin de Laye le 5 novembre 2002.

Cette formalité entraîne le transfert des propriétés et la clôture des opérations.

Simultanément le procès-verbal de réorganisation foncière sera publié à la Conservation des Hypothèques de Libourne.

ARTICLE 3 - Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée dans la mairie de St Martin de Laye.

ARTICLE 4 - Les travaux figurant aux plans mis à l'enquête sur le projet et modifiés par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du 12.04.2002, sont autorisés au titre du code de l'environnement.

Durant la phase de chantier, le permissionnaire est tenu de prendre et de faire prendre toutes les mesures de nature à prévenir les pollutions des eaux superficielles et souterraines, à assurer la libre circulation des eaux et de la faune piscicole en toutes périodes et à restituer des eaux compatibles avec l'ensemble des usages de l'eau des cours d'eau compris dans le périmètre.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de St Martin de Laye et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un avis sera publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, le maire de St Martin de Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 16 octobre 2002

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE
L'AGRICULTURE ET DE SES SECTIONS SPECIALISEES**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU les articles L 313-1, R 313-1 et suivants du Code Rural,

VU la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié par le décret n° 2001-785 du 27 août 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1999 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 1999 portant attribution et composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU les demandes exprimées par les organisations concernées,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, instituée par l'article L 313-1 du Code Rural placée sous la présidence de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde ou de son représentant, est composée de la manière suivante :

→ M. le Président du Conseil Régional ou son représentant

→ M. le Président du Conseil Général ou son représentant

→ M. le Président du Syndicat des Eaux de BUDOS ou son représentant

→ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

→ M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant

→ M. le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

→ **TROIS REPRÉSENTANTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

| <i>titulaires</i> | <i>suppléants</i> |
|------------------------|------------------------------|
| • M. Bernard ARTIGUE | • Mme Marie-Henriette GILLET |
| | • M. Francis MASSE |
| • M. Philippe CHETY | • M. Gérard GABIN |
| | • M. Jean-Claude QUET |
| • Mme Pierrette BONNIN | • M. Gérard BOUGES |
| | • M. Daniel GOIRAND |

→ **DEUX REPRÉSENTANTS DES ACTIVITES DE TRANSFORMATION DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE**

*** Entreprises agro-alimentaires non coopératives**

| <i>titulaire</i> | <i>suppléants</i> |
|---------------------|---------------------------|
| • M. Bernard LASSUS | • M. Jean-Michel CAILLAUD |
| | • M. Francis CRUSE |

* Sociétés coopératives agricoles

| <i>titulaire</i> | <i>suppléants</i> |
|---------------------------|---|
| • M. Jean-François BRUERE | • M. Stéphane HERAUD • M. Bruno LE ROY |

→ **HUIT REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES À VOCATION GÉNÉRALE (F.D.S.E.A. – JEUNES AGRICULTEURS GIRONDE – CONFEDERATION PAYSANNE GIRONDE)**

| <i>titulaires</i> | <i>suppléants</i> |
|------------------------|---|
| • M. Jacques MARCON | • Mme Marie-Thérèse LACOSSE • M. Laurent COGOMBLES |
| • M. Bruno DIONIS | • M. François ZAROS • M. Emmanuel MARSAUX |
| • M. Denis LURTON | • M. Patrick VASSEUR • M. Jean-Michel GUIPOUY |
| • M. Olivier CASSOU | • M. Joël APPOLLOT • M. Jacques DUDIT |
| • M. Pascal VIGEAN | • M. Rolland GRENOUILLEAU • M. Xavier DE SAINT LEGER |
| • M. Stéphane HERVÉ | • Mme Valérie BOURIANE • M. Nicolas FAURÉ-ROUX |
| • Mme Jocelyne RIFFAUD | • M. Frédéric BINNINGER • M. Jean-Pierre LEROY |
| • M. Bernard RICHARD | • M. Christian HERVÉ • M. Jean-Pierre CAVANIHAC |

→ **UN REPRÉSENTANT DES SALARIES AGRICOLES**

| <i>titulaire</i> | <i>suppléants</i> |
|-------------------------|--------------------|
| • M. Francis DUSSILLOLS | • néant • néant |

→ **DEUX REPRESENTANTS DE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS AGROALIMENTAIRES**

| <i>titulaires</i> | <i>suppléants</i> |
|--------------------|---|
| • M. Axel CAUCHOIS | • M. Alain DAULAN • M. Daniel GRANJOU |
| • M. Joël FRAPPE | • M. Jean-Claude HEBRARD • M. Francis LEGUET |

→ **UN REPRÉSENTANT DU FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE**

| <i>titulaire</i> | <i>suppléants</i> |
|----------------------|--|
| • M. Bernard BOUCHER | • M. Xavier MESNIER • M. Rémi GARUZ |

→ **UN REPRESENTANT DES FERMIERS METAYERS**

| <i>titulaires</i> | <i>suppléants</i> |
|-------------------------|------------------------|
| • M. Jean-Claude MONCLA | • M. Serge BERGEON |
| | • M. Jean-Paul JAUBERT |

→ **UN REPRESENTANT DES PROPRIETAIRES AGRICOLES**

| <i>titulaires</i> | <i>suppléants</i> |
|----------------------|----------------------|
| • M. Robert SCHIEBER | • M. Pierre GUIGNARD |
| | • M. Lucien LURTON |

→ **UN REPRÉSENTANT DE LA PROPRIETE FORESTIERE**

| <i>titulaire</i> | <i>suppléants</i> |
|----------------------------|----------------------------|
| • M. Jean-Michel LANDUREAU | • Mme Marie-Thérèse FAUQUÉ |
| | • M. Alain BERARD |

→ **DEUX REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

| <i>titulaires</i> | <i>suppléants</i> |
|------------------------|-------------------------------|
| • M. Antoine SCHREIBER | • Mme Marie-Thérèse CERZUELLE |
| | • Melle Hélène HACHE |
| • M. André COURTY | • M. Henri SABAROT |
| | • M. Serge SIBUET LA FOURMI |

→ **UN REPRÉSENTANT DE L'ARTISANAT**

| <i>titulaire</i> | <i>suppléants</i> |
|------------------------|---------------------|
| • M. Jean-Marie BARRON | • M. Yves PETITJEAN |
| | • M. Marcel LESCA |

→ **UN REPRÉSENTANT DES CONSOMMATEURS**

| <i>titulaire</i> | <i>suppléants</i> |
|--------------------|-------------------------|
| • M. Michel CAULET | • Mme Josette PREVOTEAU |
| | • M. Santiago FRANCO |

→ **DEUX PERSONNES QUALIFIEES**

| <i>titulaires</i> | <i>suppléants</i> |
|-----------------------|---------------------------|
| • M. Xavier CARREAU | • M. Jean-Marie GARDE |
| | • M. Alain SIGNE |
| • Christian CESSATEUR | • M. Emmanuel De CHAUMONT |
| | • M. Georges SUPLOT |

→ **EXPERTS A TITRE PERMANENT (FORMATION)**

| <i>titulaires</i> | <i>suppléants</i> |
|---------------------|-----------------------|
| • Mme Claire TAMAIN | • M. Maurice FENETRE |
| | • M. Alexandre BARRAU |

ARTICLE 2 – ATTRIBUTION DES SECTIONS SPECIALISEES

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture exerce en formation plénière ses missions à caractère général et en sections spécialisées les attributions définies comme suit par délégation de la formation plénière.

Un bilan de l'activité des sections spécialisées est présenté chaque année à la formation plénière.

1°. - SECTION STRUCTURES ET ECONOMIE DES EXPLOITATIONS ET COOPÉRATIVES

- demandes d'autorisations d'exploiter
- répartition des références de production ou des droits à aides
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles, la préretraite, les aides au boisement, la souscription de contrats en faveur de l'environnement.
- formulation d'avis sur l'agrément des coopératives et d'attribution des aides aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, notamment les prêts spéciaux.
- dispositifs d'accompagnement relevant des points ci-dessus pour lesquels les collectivités territoriales souhaitent appuyer leurs décisions sur l'avis de la C.D.O.A.
- contribution à l'élaboration ou l'actualisation de tous schémas relevant de ces domaines d'intervention préalablement à l'adoption par la C.D.O.A.

2°. - SECTION CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION

- élaboration, modification de mesures types
- validation de cahiers des charges
- agrément d'organismes habilités à réaliser les diagnostics d'exploitation et à confectionner les projets
- agrément des formulaires
- validation des déclarations d'intention collective
- attribution de crédits aux porteurs de projets collectifs
- agrément, rejet ou modification de demandes individuelles de C.T.E.

3°. - SECTION AGRICULTEURS EN DIFFICULTE

- décisions individuelles accordant ou refusant les aides d'adaptation de l'exploitation agricole, à caractère permanent ou exceptionnel.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DES SECTIONS SPECIALISEES

Les sections placées sous la présidence de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde ou de son représentant, sont composées de la manière suivante :

1. MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

| QUALITÉ | TITULAIRES | SUPPLÉANTS | SECTIONS | | |
|--|------------|------------------|--|--------|----------------------------|
| | | | structures et économie des exploitations et coopératives | C.T.E. | agriculteurs en difficulté |
| M. le Président du Conseil Régional | | son représentant | X | X | - |
| M. le Président du Conseil Général | | son représentant | X | X | X |
| M. le Président du Syndicat des Eaux de Budos | | son représentant | - | X | - |
| M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt | | son représentant | X | X | X |
| M. le Trésorier Payeur Général | | son représentant | X | X | X |
| M. le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole | | son représentant | X | X | X |
| représentants de la Chambre d'Agriculture | 3 (*) | 6 (*) | X | X | X |
| représentants entreprises agro-alimentaires non coopératives | 1 (*) | 2 (*) | X | X | - |
| représentants sociétés coopératives agricoles | 1 (*) | 2 (*) | X | X | - |
| représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale | 8 (*) | 16 (*) | X | X | X |
| représentant des salariés agricoles | 1 (*) | 2 (*) | - | X | - |
| représentants de la distribution des produits agro-alimentaires | 2 (*) | 4 (*) | - | X | - |
| représentant du financement de l'agriculture | 1 (*) | 2 (*) | X | X | X |

| | | | | | |
|--|-------|-------|---|---|---|
| représentant des fermiers – métayers | 1 (*) | 2 (*) | X | X | - |
| représentant des propriétaires agricoles | 1 (*) | 2 (*) | X | X | - |
| représentant de la propriété forestière | 1 (*) | 2 (*) | X | X | - |
| représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement | 2 (*) | 4 (*) | - | X | - |
| représentant de l'artisanat | 1 (*) | 2 (*) | - | X | - |
| représentant des consommateurs | 1 (*) | 2 (*) | - | X | - |
| personnes qualifiées | 2 (*) | 4 (*) | X | X | - |

(*) selon désignation figurant à l'article 1 ci-dessus.

2. EXPERTS A VOIX CONSULTATIVE

| QUALITE | SECTIONS | | |
|---|--|--------|----------------------------|
| | structures et économie des exploitations et coopératives | C.T.E. | Agriculteurs en difficulté |
| représentant de la formation 1 titulaire – 2 suppléants (*) | X | X | - |
| M. le Chef du Service Départemental du C.N.A.S.E.A. ou son représentant | X | X | X |
| M. le Directeur de la S.A.F.E.R. AQUITAINE-ATLANTIQUE ou son représentant | X | X | - |
| M. le Président de la Fédération des C.U.M.A. ou son représentant | X | X | - |
| M. le Président de la Section Régionale Conchylicole ou son représentant | X | X | - |
| M. le Directeur du Chef de Centre de l'I.N.A.O. ou son représentant | X | X | - |
| M. le Directeur du Centre de Gestion ou son représentant | X | X | - |
| M. le Président de la Chambre des Notaires ou son représentant | X | - | - |
| M. le Président du C.I.V.A.M. BIO ou son représentant | - | X | - |
| M. le Président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ou son représentant | | X | |
| Experts d'organismes agréés pour l'élaboration des plans d'adaptation pour les dossiers les concernant | - | - | X |
| Représentants d'organismes professionnels ou d'organisations de producteurs des secteurs d'activité concernés par les aides exceptionnelles, sur proposition de la D.D.A.F. | - | - | X |

(*) selon désignation figurant à l'article 1 ci-dessus.

3. EXPERTS FINANCIERS

Dans chacune des sections spécialisées, chaque établissement de crédit est représenté à l'occasion de l'examen des dossiers le concernant, par un expert financier.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2002

LE PREFET,
P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



**AUTORISATION ACCORDÉE À M. BERNARD LACOSTE POUR L'EXPLOITATION DE PARCELLES DE
VIGNES SUR LA COMMUNE DE CESSAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 4.04.2002 annulant la décision préfectorale du 18.02.2000 portant refus d'autorisation d'exploiter 3 ha 67 de vignes A.O.C. à Cessac à M. Michel Delbary,

CONSIDÉRANT que cette annulation entraîne un nouvel examen des demandes d'autorisation d'exploiter initiales et de nouvelles décisions,

CONSIDÉRANT que les demandeurs initiaux ont été informés de cette nouvelle procédure et ont été invités à renouveler et à mettre à jour leurs demandes,

VU la demande déposée dans ce cadre par M. Benoit LACOSTE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 3 ha 11 de vignes. sur la commune de Cessac, et enregistrée le 10.07.02,

VU la demande présentée par la SCA de Lage, sollicitant l'autorisation d'exploiter 0 ha 56 à Cessac, enregistrée le 16.07.02,

CONSIDÉRANT que Michel Delbary a été destinataire de 5 courriers en recommandé avec accusé de réception dont 4 non réclamés et qu'il n'a pas jugé utile de faire part du maintien ou de la mise à jour de sa candidature, et que dès lors sa candidature a été appréciée à partir de sa demande initiale du 24.05.2000, enregistrée à nouveau le 6.09.02, et réactualisée à partir de l'autorisation d'exploiter 16 h 19 de vignes A.O.C. et près sur les communes de Baigneaux et Cessac lui ayant été accordée le 18.09.2000,

VU les avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, les 31.07, 28.08, et 25.09.02,

CONSIDÉRANT qu'en fonction de la superficie des biens convoités inférieure à 0,5 unité de référence dans le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.),

- les demandes d'autorisation d'exploiter de la S.C.A. de Lage, de M. Michel Delbary et M. Benoît Lacoste s'inscrivent dans le cas n°2 du S.D.D.S.A.,

CONSIDÉRANT que les demandes de M. Michel Delbary et la Sca de Lage ne répondent pas aux trois premières priorités définies au cas n°2 du S.D.D.S.A. et que les exploitations de ces deux demandeurs étant supérieures à 1,5 unité de référence, leurs demandes entrent sous la rubrique des autres agrandissements, au quatrième rang de priorité du cas n° 2 du S.D.D.S.A.,

CONSIDÉRANT que M. Benoit Lacoste est exploitant à titre principal, âgé de moins de 40 ans, et que son exploitation (25 ha 73 de terre et vignes) est inférieure à 1 unité de référence et qu'en conséquence sa demande s'établit au second rang des priorités du cas n°2 du S.D.D.S.A.,

CONSIDÉRANT que l'effet restructurant sur le parcellaire et l'éloignement des biens convoités par rapport au siège d'exploitation figurent au nombre des priorités de la rubrique n° 4 des autres agrandissements, et qu'en l'espèce l'exploitation (siège d'exploitation et parcellaire) de la S.C.A. de Lage est attenante aux biens qu'elle demande à exploiter alors que l'exploitation de M. Michel Delbary en est éloignée,

CONSIDÉRANT que M. Michel Delbary est exploitant individuel et que les associés exploitants de la S.C.A. de Lage sont au nombre de quatre,

CONSIDÉRANT que le ratio du nombre d'associés exploitants par Unité de Référence des demandeurs s'établit à 0,72 Unité de Référence pour la S.C.A de Lage et à 2,09 Unités de Référence pour M. Michel Delbary,

CONSIDÉRANT dès lors que le nombre d'associés d'exploitant de la S.C.A. de Lage, ramené en outre par Unité de Référence, justifie l'agrandissement de cette exploitation,

CONSIDÉRANT que M. Michel Delbary exerce la profession d'expert comptable et à titre secondaire celle d'agriculteur, et ne participe pas de fait à l'exploitation directe de biens,

CONSIDÉRANT ainsi que comparativement avec la demande de M. Benoit Lacoste (rang de priorité n°2), M. Michel Delbary n'est pas prioritaire au regard du S.D.D.S.A. de la Gironde (rang de priorité n°4)

CONSIDERANT également que comparativement avec la demande de la SCA de Lage, M. Michel Delbary n'est pas prioritaire au regard du S.D.D.S.A. de la Gironde,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – M. Benoit LACOSTE est autorisé à exploiter les biens convoités référencés comme suit sur la commune de Cessac:

- section A n° 485
- section B n° 348, 361, 379, 380, 383, 385, 386, 387, 388, 394

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cessac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de Cessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 22 octobre 2002

P/LE PREFET,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Fabien BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service de l'Economie Agricole

Arrêté du 22.10.2002

*AUTORISATION ACCORDÉE À LA S.C.A. "DE LAGE" POUR L'EXPLOITATION DE PARCELLES DE
VIGNES SUR LA COMMUNE DE CESSAC*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 4.04.2002 annulant la décision préfectorale du 18.02.2000 portant refus d'autorisation d'exploiter 3 ha 67 de vignes A.O.C. à Cessac à M. Michel Delbary,

CONSIDERANT que cette annulation entraîne un nouvel examen des demandes d'autorisation d'exploiter initiales et de nouvelles décisions,

CONSIDERANT que les demandeurs initiaux ont été informés de cette nouvelle procédure et ont été invités à renouveler et à mettre à jour leurs demandes,

VU la demande déposée dans ce cadre par M. Benoit LACOSTE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 3 ha 11 de vignes. sur les communes de Cessac, et enregistrée le 10.07.02,

VU la demande présentée par la SCA de Lage, sollicitant l'autorisation d'exploiter 0 ha 56 à Cessac, enregistrée le 16.07.02,

CONSIDERANT que Michel Delbary a été destinataire de 5 courriers en recommandé avec accusé de réception dont 4 non réclamés et qu'il n'a pas jugé utile de faire part du maintien ou de la mise à jour de sa candidature, et que dès lors sa candidature a été appréciée à partir de sa demande initiale du 24.05.2000, enregistrée à nouveau le 6.09.02, et réactualisée à

partir de l'autorisation d'exploiter 16 h 19 de vignes A.O.C. et prés sur les communes de Baigneaux et Cessac lui ayant été accordée le 18.09.2000,

VU les avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, les 31.07, 28.08, et 25.09.02,

CONSIDÉRANT qu'en fonction de la superficie des biens convoités inférieure à 0,5 unité de référence dans le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.),

- les demandes d'autorisation d'exploiter de la S.C.A. de Lage, de M. Michel Delbary et M. Benoît Lacoste s'inscrivent dans le cas n°2 du S.D.D.S.A.,

CONSIDÉRANT que les demandes de M. Michel Delbary et la Sca de Lage ne répondent pas aux trois premières priorités définies au cas n°2 du S.D.D.S.A. et que les exploitations de ces deux demandeurs étant supérieures à 1,5 unité de référence, leurs demandes entrent sous la rubrique des autres agrandissements, au quatrième rang de priorité du cas n° 2 du S.D.D.S.A.,

CONSIDÉRANT que M. Benoit Lacoste est exploitant à titre principal, âgé de moins de 40 ans, et que son exploitation (25 ha 73 de terre et vignes) est inférieure à 1 unité de référence et qu'en conséquence sa demande s'établit au second rang des priorités du cas n°2 du S.D.D.S.A.,

CONSIDÉRANT que l'effet restructurant sur le parcellaire et l'éloignement des biens convoités par rapport au siège d'exploitation figurent au nombre des priorités de la rubrique n° 4 des autres agrandissements, et qu'en l'espèce l'exploitation (siège d'exploitation et parcellaire) de la S.C.A. de Lage est attenante aux biens qu'elle demande à exploiter alors que l'exploitation de M. Michel Delbary en est éloignée,

CONSIDÉRANT que M. Michel Delbary est exploitant individuel et que les associés exploitants de la S.C.A. de Lage sont au nombre de quatre,

CONSIDÉRANT que le ratio du nombre d'associés exploitants par Unité de Référence des demandeurs s'établit à 0,72 Unité de Référence pour la S.C.A de Lage et 2,09 Unités de Référence pour M. Michel Delbary,

CONSIDÉRANT dès lors que le nombre d'associés d'exploitant de la S.C.A. de Lage, ramené en outre par Unité de Référence, justifie l'agrandissement de cette exploitation,

CONSIDÉRANT que M. Michel Delbary exerce la profession d'expert comptable et à titre secondaire celle d'agriculteur, et ne participent pas de fait à l'exploitation directe de biens,

CONSIDÉRANT ainsi que comparativement avec la demande de M. Benoit Lacoste (rang de priorité n°2), M. Michel Delbary n'est pas prioritaire au regard du S.D.D.S.A. de la Gironde (rang de priorité n°4)

CONSIDÉRANT également que comparativement avec la demande de la SCA de Lage, M. Michel Delbary n'est pas prioritaire au regard du S.D.D.S.A. de la Gironde,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Sca de Lage est autorisée à exploiter le bien convoité référencé comme suit sur la commune de Cessac :

- section A n° 91

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cessac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de Cessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 22 octobre 2002

P/LE PREFET,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
Fabien BOVA



**RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION CHARGÉE DE FORMULER
UN AVIS SUR LES PROGRAMMES SANITAIRES D'ÉLEVAGE ET DE
PROPOSER AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE L'AGRÈMENT DE
GROUPEMENTS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 77-306 du 24 mars 1977 fixant la composition des commissions prévues par les 2^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L.612 du code de santé publique ;

VU le décret n° 81.815 du 31 août 1981 (art. 1) définissant le programme sanitaire d'élevage prévu par l'article L.612 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté interministériel en date du 19 juillet 1977 concernant les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L.612 du code de santé publique chargées de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage et de proposer au ministre de l'Agriculture l'agrément des groupements désignés au dit article ;

VU le décret du 30 juillet 1997 nommant M. FREMONT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1999 ;

CONSIDÉRANT les consultations entreprises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La commission régionale consultative, chargée de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage et de proposer au ministre de l'Agriculture l'agrément des groupements désignés à l'article L.612 alinéa 1 du code de santé publique est ainsi constituée :

1) Au titre des administrations concernées :

- Monsieur le Préfet de région, président,
- Monsieur le Contrôleur Général Interrégional des services vétérinaires, chargé des régions Aquitaine et Poitou Charente, qui assure les fonctions de vice-président, ou son représentant,
- Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ou son représentant, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

2) Au titre des vétérinaires :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|--|
| Docteur vétérinaire Jean FRANCOIS Les Trois Marias 24340 - MAREUIL | Docteur vétérinaire Dominique FARBOS 83 avenue de la République 33000 - BORDEAUX |
| Docteur vétérinaire Jacques DE LEGLISE Place Marcadieu 64800 - NAY BOURDETTES | Docteur Vétérinaire Marc BOULET Le Bourg 33820 - SAINT AUBIN DE BLAYE |

3) Au titre des pharmaciens :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--|--|
| Monsieur Jean-Christophe GRENIER Rue de la Résistance 24520 - MOULEYDIER | Monsieur Michel ROBINE 216 avenue du Général De Gaulle 33290 - BLANQUEFORT |
| Monsieur Éric LEMONIER 1 Place du Tour du Sol 40500 - SAINT SEVER | Monsieur Hugues LAURENT 24480 - LE BUISSON DE CADOUIN |

4) Au titre des organisations professionnelles les plus représentatives des groupements désignés au 1^{er} alinéa L.612 du code de la santé publique :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|---|
| Monsieur Alain CAZAUX 64290 - GAN | Monsieur Guy ESTRADÉ 64370 - BOUMOURT |
| Monsieur Didier GALINOU Vigoulette 47440 - CASSENEUIL | Monsieur Jean-Louis SOULIES Roc Bas 47310 - MARMONT PACHAS |
| Monsieur Yves JARRY La Petrenne 24160 - ANLHIAC | Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD Le Tallet 24580 - ROUFFIGNAC ST CERNIN |
| Madame Marie-Henriette GILLET Le Marès 33190 - ST HILAIRE DE LA NOAILLE | Monsieur Alain LABARTHE Carrère 40400 - BEGAAR |

ARTICLE 2 - Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999.

ARTICLE 4 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Contrôleur Général Inter-régional des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 16.10.2002

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

*SESSION 2003 DE L'EXAMEN DE CERTIFICAT DE CAPACITÉ
PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La session 2003 de l'examen (partie nationale et partie départementale) du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisée comme suit : date de clôture des inscriptions : le 9 juillet 2003 inclus, début des épreuves de la partie nationale : le 9 septembre 2003, début des épreuves de la partie départementale : le 14 novembre 2003 et les jours suivants.

ARTICLE 2 - Toute personne désirant se présenter aux épreuves de cet examen devra fournir avant la date de clôture des inscriptions :

- Une demande type remplie, datée et signée (formulaire à demander en Préfecture)
- Photocopie (recto verso) certifiée conforme du permis de conduire catégorie B, délivrée depuis plus de deux ans à la date du dépôt de dossier,
- Photocopie d'une pièce d'identité,
- Un certificat médical délivré par la commission médicale des conducteurs (Cité administrative 2, rue Jules Ferry Boîte 150 33090 BORDEAUX CEDEX tél. : 05.56.24.84.96.) ou par un médecin agréé par la Préfecture
- Photocopie certifiée conforme d'un diplôme de secourisme, (au minimum attestation de formation aux premiers secours ou attestation de formation continue aux premiers secours délivrée depuis moins de 2 ans à la date du dépôt du dossier),
- 2 photos d'identité,
- 4 enveloppes affranchies aux nom et adresse du candidat pour les deux parties de l'examen, ou 2 pour une seule partie,
- 53 euros de droit d'inscription pour les deux parties de l'examen ou 26,50 euros pour une seule partie,

ARTICLE 3 - Les dossiers de candidature accompagnés des pièces énumérées à l'article 2 doivent être déposés ou adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, à la préfecture du lieu, organisatrice de l'examen. Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce incomplète ou non conforme rendra le dossier incomplet. Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du bureau des activités professionnelles et de la réglementation économique de la préfecture de la Gironde. Un accusé de réception sera remis à chaque candidat lors de son inscription à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2002

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**COMMUNE DE LANGON - ROUTE NATIONALE N°524 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE
SURÉLEVATION SUR LIGNES ÉLECTRIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Route et notamment l'article et R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par
arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de
signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde

VU l'avis favorable de MM. les Maires des Communes de Langon, Coimères, Mazères, Aubiac, Cazats, Bazas, Le Nizan,
Roaillan,

VU l'avis favorable de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de la Direction des Infrastructures,

VU le dossier d'exploitation

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de surélévation sur lignes électriques aériennes, il convient de réglementer la
circulation sur la R.N. 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524 comprise entre les P.R. 2+472 et 3+281, hors agglomération dans la
commune de LANGON, la circulation sera interdite à tous les véhicules sauf urgences et secours. Une déviation sera mise en
place par la RD 932 E2, RD 222 et RD 3 et la RN 524 dans les deux sens dans la période suivante :

- le 21 octobre 2002 de 14 h à 16 h
- le 23 octobre 2002 de 9 h à 16 h
- le 29 octobre 2002 de 9 h à 16 h
- le 5 ou le 6 novembre 2002 de 9 h à 16 h selon l'avancement du chantier

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à
l'Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de la D.D.E., Subdivision de Langon,
110 cours de Verdun – 33210 LANGON

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Langon, Mazères, Coimères, Aubiac, Cazats, Bazas, Le
Nizan, Roaillan par les soins des Maires et aux extrémités du chantier.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de Langon)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde
- Mrs les Maires de Langon, Coimères, Mazères, Bazas, Aubiac, Cazats, Roaillan
- Mme le Maire de Le Nizan,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise OMEXOM, 5 rue Arnavielle – B.P. 7029 – 30910 NIMES Cédex
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon

- Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dumes – 33210 Langon
- Monsieur le Directeur du C.P.E. – allée Garros – 33210 Langon
- Monsieur le Directeur CITRAM – 8 rue Corneille – 33000 Bordeaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2002

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE de
 l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 22.10.2002

**AUTOROUTE "A.10 L'AQUITAINE" - FERMETURE DE LA BRETELLE
 DE SORTIE DE L'ÉCHANGEUR DE SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC
 (N°40A) DANS LE SENS BORDEAUX -PARIS ET RÉGLEMENTATION
 DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE CRÉATION DE
 MASSIFS ET POSE D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et 411-25,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** le décret du 29 Juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'A.10 L'AQUITAINE entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A.10 L'AQUITAINE. dans la traversée du département de la GIRONDE.
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A.10 L'AQUITAINE, dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU** le dossier d'exploitation du 25 août 2001
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2001,
- VU** l'avis du Conseil Général de la Gironde
- VU** l'avis de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
- VU** l'avis de Monsieur le Maire de St André de Cubzac,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de création de massifs et de la pose d'un panneau de signalisation en amont du giratoire de la Route Départementale 670 et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture de l'échangeur de St André de Cubzac en sortie.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En raison des travaux à réaliser le 24 octobre 2002 pour la création des massifs et le 30 octobre 2002 pour la pose du panneau de signalisation situé sur la bretelle de l'échangeur 40 A de l'autoroute en amont du giratoire de la route départementale 670, la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier d'exploitation lorsque la bretelle de l'échangeur sera fermée.

ARTICLE 2 -

La bretelle de sortie de l'échangeur de St André de Cubzac (n°40 A) sera interdite à la circulation.
Les itinéraires de déviation seront mis en place par l'échangeur de St André de Cubzac (n°40B).

ARTICLE 3 -

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

Les itinéraires de déviation seront mis en place conformément au dossier d'exploitation du 25 Août 2001 par les Services de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 4 -

L'information des usagers sera assurée par la Société "Autoroutes du Sud de la France" et par la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
Monsieur le Maire de la commune de St André de Cubzac,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GIRONDE,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la GIRONDE (Subdivision de St André de Cubzac),
Monsieur le Directeur de la Société AQUIPOSE - 8 rue Charles de Coulomb - boîte postale 157 - Zone Industrielle de Magellan - 33605 PESSAC CEDEX,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux Direction des Services Techniques,
La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2002

Le Préfet, délégué pour
la Sécurité et la Défense
Roger PARENT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 23.10.2002

**AUTOROUTE "A.10 L'AQUITAINE" - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE CHANGEMENT DES
LAMPES DE BRETELLES D'ÉCHANGEURS DE BLAYE (N°40B),
SAINTE-EULALIE (N°43) ET CARBON-BLANC (N°44)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complétée,
- VU** le décret du 29 Juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'A.10 L'AQUITAINE entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A.10 L'AQUITAINE. dans la traversée du département de la GIRONDE.
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A.10 L'AQUITAINE, dans la traversée du département de la GIRONDE,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de changement des lampes des bretelles d'échangeurs et qu'il importe de s'affranchir des fermetures ponctuelles et successives des bretelles des échangeurs de Blaye (n°40b) , Ste Eulalie (n°43) et Carbon Blanc (n°44)

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour permettre à l'entreprise ETDE de réaliser les travaux de changement des lampes dans les échangeurs suivants :

- Blaye (n°40b) en sortie sens 2 (Bordeaux-Paris)
 - Ste Eulalie (n°43) en entrée sens 1 (Paris/Bordeaux)
 - Ste Eulalie (n°43) en entrée sens 2 (Bordeaux/Paris)
 - Carbon Blanc (n°44) en sortie sens 1 (Paris/Bordeaux)
- a) La circulation dans les bretelles d'échangeurs sera interrompue momentanément pour une durée variable entre 15 minutes et deux heures maximum entre le 4 et le 9 novembre 2002.
 - b) Les travaux se réaliseront la nuit en fonction du niveau du trafic le plus faible
 - c) Les itinéraires de substitution seront indiqués pour les sorties par PMV (Panneaux à Messages Variables) et pour les entrées par des panneaux de déviation. (voir tableau annexé)
 - d) Une information sera également donnée par « Radio Trafic » 107.7.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipement de la GIRONDE,
Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GIRONDE,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux – Direction des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'Entreprise ETDE – SELF, 42 avenue du Roy – 33440 AMBARES et LAGRAVE
La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Maire de Blaye,
Monsieur le Maire de Sainte Eulalie,
Monsieur le Maire de Carbon-Blanc,
Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2002

Le Préfet, délégué pour
la Sécurité et la Défense
Roger PARENT



| BRETELLES D'ÉCHANGEURS | Nb de lampes à changer | AFFICHAGE PMV | MESSAGES RADIO 107,7 |
|---|------------------------|--|--|
| BLAYE (n°40b) en sortie, sens Bordeaux/Paris | 4 | SORTIE 40B FERMEE =>SUIVRE SORTIE 40A | "Sur l'autoroute A10, en direction de Paris, en raison de travaux de changement de lampes, nous vous signalons la fermeture momentanée de la bretelle de sortie de l'échangeur de Blaye (n°40b), Nous vous conseillons de suivre la sortie St André de Cubzac (n°40a)" |
| ST EULALIE (n°43) en entrée, sens Paris/Bordeaux | 2 | / | "Sur l'autoroute A10, en direction de Bordeaux, en raison de travaux de changement de lampes, nous vous signalons la fermeture momentanée de la bretelle d'entrée de l'échangeur de St Eulalie (n°43), Nous vous conseillons d'emprunter l'entrée de l'échangeur d'Ambarès (n°42)" |
| ST EULALIE (n°43) en entrée, sens Bordeaux/Paris | 1 | / | "Sur l'autoroute A10, en direction de Paris, en raison de travaux de changement de lampes, nous vous signalons la fermeture momentanée de la bretelle d'entrée de l'échangeur de St Eulalie(n°43), Nous vous conseillons d'emprunter l'entrée de l'échangeur d'Ambarès (n°42)" |
| CARBON BLANC (n°44) en sortie, sens Paris/Bordeaux | 3 | SORTIE 44 FERMEE =>SUIVRE SORTIE 45 | "Sur l'autoroute A10, en direction de Bordeaux, en raison de travaux de changement de lampes, nous vous signalons la fermeture momentanée de la bretelle de sortie de l'échangeur de Carbon Blanc (n°44), Nous vous conseillons de suivre la sortie Lormont (n°45)" |

NB : Pour les entrées, nous mettrons en place un panneau de déviation et un agent ASF sera présent sur le site pour que l'utilisateur retrouve sa direction.

**COMMUNE DE LE PIAN-SUR-GARONNE - ROUTE NATIONALE N°113 -
INSTAURATION D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ À L'INTERSECTION AVEC LA R.D.672E6**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

- VU** le code de la route, et notamment les articles R 411-7, R 411-8 et R 415-6,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - troisième partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété, et notamment son article 42,
- VU** l'avis favorable du commandant de la brigade de Gendarmerie de SAINT-MACAIRE,
- VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU** l'avis de M. le Maire de la Commune de PIAN SUR GARONNE,
- VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il convient qu'au débouché du carrefour visé à l'article 1 ceux-ci marquent un temps d'arrêt à la limite de la R.N.113,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** du directeur général des services du Département de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A l'intersection formée par la route nationale n°113, voie classée à grande circulation, et la route départementale n°672 E6, au P.R24+209, tout conducteur circulant sur cette dernière devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la route nationale., et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger .

D'autre part, les conducteurs circulant sur la route départementale n°672 E6 auront l'interdiction de tourner à gauche sur la route nationale 113 (dans le sens LA REOLE-LANGON) ; les conducteurs circulant sur la route nationale 113 n'auront pas d'accès direct à la route départementale n°672 E6.

Cette intersection est située hors agglomération.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PIAN SUR GARONNE par les soins du Maire.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de l'Arrondissement de LANGON,
- Monsieur le Maire de la Commune de PIAN SUR GARONNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Langon, Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde et Brigade de gendarmerie de Langon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2002

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services Départementaux
Jacki ELINEAU

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2002

Le Préfet,
délégué pour la Sécurité et la Défense
Roger PARENT



COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 14.10.2002

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG - MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

05 décembre 1996 - Fixation du Périmètre -

24 décembre 1996 - Création -

06 mars 2000 - Modification des Compétences - Réalisation de toute opération d'habitat de logement ou d'hébergement

05 décembre 2001 - Modification des Statuts -

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 mai 2002 décidant d'étendre les compétences à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- BAYON-SUR-GIRONDE - BOURG - COMPS - GAURIAC - LANSAC - MOMBRIER - PRIGNAC-ET-MARCAMPS - PUGNAC - SAINT-CIERS-DE-CANESSE - SAINT-SEURIN-DE-BOURG - SAINT-TROJAN - SAMONAC - TAURIAC - TEUILLAC - VILLENEUVE -

qui ont donné leur accord ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BLAYE en date du 14 octobre 2002 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG SUR GIRONDE est autorisée à étendre ses compétences à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - BLAYE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . Monsieur le Président du Conseil Régional,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BOURG**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2002

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 14.10.2002

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ORDURES MENAGÈRES DU SECTEUR
N°7 DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE - MODIFICATION DE LA
COMPOSITION*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

04 mai 1973 - Création -

01 juin 1976 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de CUBNEZAI

09 mai 1977 - Modification des Membres - Adhésion des communes de BAYON et MOMBRIER

01 juin 1978 - Modification des Membres - Adhésion des communes de MARSAS, ST LAURENT D ARCE, AUBIE
ESPESSAS et GAURIAGUET

19 juin 1978 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de VIRSAC

01 mars 1979 - Modification des Membres - Adhésion des communes de CEZAC et SALIGNAC

17 janvier 1984 - Modification des Statuts - Modification des articles 1,5,6 et 8

29 octobre 1985 - Modification des Statuts - Modification de l'article 8

26 décembre 1985 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de PRIGNAC et MARCAMP

16 novembre 1989 - Modification des Statuts - Modification de l'article 4 des statuts
30 octobre 1990 - Modification des Membres - Adhésion des communes de CUBZAC LES PONTS, SAINT ANDRE DE CUBZAC, SAINT ANTOINE
06 avril 1995 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de CAVIGNAC
04 décembre 2000 - Modification des Statuts - Modification des statuts et adhésion de Marcillac
19 juin 2002 - Transformation - Transformation en syndicat mixte suite extension compétences Cte de C du Cubzaguais aux OM
01 juillet 2002 - Modification des Membres - Adhésion de la CDC DE BLAYE et CDC CANTON DE SAINT CIERS
01 octobre 2002 - Modification des Membres - Adhésion de la CDC du Canton de Saint Savin

VU les délibérations des communes membres de la Communauté de communes de Bourg qui ont sollicité leur retrait du syndicat mixte ;

VU la délibération du comité syndical en date du 10 septembre 2002 acceptant leur retrait ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Bourg en date du 16 septembre 2002 demandant son adhésion au syndicat mixte ;

VU la délibération du comité syndical en date du 8 octobre 2002 acceptant l'adhésion de la communauté de communes ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale restreinte en date du 10 juin 2002 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BLAYE en date du 14 octobre 2002 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisés pour le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ORDURES MENAGERES DU SECTEUR N°7 DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (Syndicat Mixte)** :

1 - Le retrait des communes de : BAYON-SUR-GIRONDE – BOURG – COMPS – GAURIAC – LANSAC – MOMBRIER – PRIGNAC-ET-MARCAMPS – PUGNAC – SAINT-CIERS-DE-CANESSE – SAINT-SEURIN-DE-BOURG – SAINT-TROJAN – SAMONAC – TAURIAC – TEUILLAC – VILLENEUVE.

2 - L'adhésion de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG-SUR-GIRONDE**.

ARTICLE 2 - Ce groupement est donc composé des membres suivants :

- BERSON – CARS – SAINT-MARTIN-LACAUSSADE – SAINT-PAUL – SAUGON –
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG-SUR-GIRONDE

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets des arrondissements de - BLAYE - BORDEAUX HORS CUB - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BLAYE**.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2002

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 22.10.2002

**DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉTUDES POUR LA
RÉALISATION D'UN COMPLEXE NAUTIQUE À LA POINTE DE GRAVE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212-33,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1988 autorisant la création du syndicat,
VU la délibération du comité syndical en date du 9/4/2002 décidant la dissolution du syndicat et fixant les modalités de sa liquidation,
VU les délibérations favorables des collectivités territoriales suivantes :
- JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC - SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC - SOULAC-SUR-MER - TALAIS - VENSAC - LE VERDON-SUR-MER -
VU l'avis favorable du Sous-Préfet de LESPARRÉ en date du 10/10/2002,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES POUR LA REALISATION D'UN COMPLEXE NAUTIQUE A LA POINTE DE GRAVE **est dissous** à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'actif et le passif figurant aux comptes du syndicat seront répartis suivant les modalités prévues par le comité syndical dans sa délibération en date du 9/4/2002.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT VIVIEN DE MEDOC**.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2002

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 28.10.2002

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE &
D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DE L'ISLE - MODIFICATION DE
L'ARTICLE 2 DES STATUTS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

16 mars 1949 - Création du syndicat d'études

14 septembre 1949 - Modification des Membres : Adhésion des communes de PORCHERES, SAINT ANTOINE SUR L'ISLE, PETIT PALAIS ET CORNEMPS, GOURS et SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND

27 avril 1950 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de PUYNORMAND

30 octobre 1950 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE

30 janvier 1951 - Modification des Membres : Adhésion de la commune du FIEU

22 juin 1951 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de COUTRAS

29 juin 1951 - Transformation du syndicat d'études en syndicat de travaux

08 août 2001 - Modification des Statuts : Transformation en syndicat « à la carte » et extension des compétences à l'assainissement collectif et non collectif

VU la délibération du comité syndical en date du 5/10/2001 décidant d'étendre la compétence optionnelle « assainissement non collectif »,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- ABZAC - CAMPS - COUTRAS - LE FIEU - GOURS - PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS - PORCHERES - PUYNORMAND - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE-
qui ont donné leur accord,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de LIBOURNE en date du 15/10/2002,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de l'article 2 (compétences exercées) des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'ISLE.

Le paragraphe 2 de l'article 2 est modifié comme suit :

« *Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :*

- *l'assainissement non collectif pour le contrôle, l'entretien et la réhabilitation dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes »*

- *l'assainissement collectif »*

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **COUTRAS.**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2002

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 29.10.2002

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL « MÉDOC ATLANTIQUE
RANDONNÉES » - TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL
ET CHANGEMENT DE RECEVEUR SYNDICAL***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-20,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

06 septembre 1991 - Création -

22 janvier 1996 - Modification de l'article 3 des statuts : transfert du siège social à la Mairie de Le Porge -

VU la délibération du comité syndical du 10/4/2002 décidant de transférer le siège social du groupement de la Maire du Porge à la Mairie d'Hourtin et se prononçant sur la désignation du Trésorier de Saint Laurent du Médoc en tant que nouveau receveur syndical,

VU les délibérations des communes suivantes :

- CARCANS - HOURTIN - LACANAU - NAUJAC-SUR-MER - LE PORGE - VENDAYS-MONTALIVET - VENSAC - qui ont donné leur accord,

VU l'avis du Trésorier Payeur Général de la Gironde en date du 22/10/2002,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de LESPARRÉ en date du 27/9/2002,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert du siège social du SYNDICAT INTERCOMMUNAL « MEDOC ATLANTIQUE RANDONNEES » de la Mairie de Le Porge à la Mairie de Hourtin.

ARTICLE 2 - Le nouveau receveur syndical est le Trésorier de Saint Laurent du Médoc. *Le transfert de gestion entre les deux trésoriers (celui de Castelnau de Médoc et celui de Saint Laurent du Médoc) prendra effet au 1^{er}/1/2003.*

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . MME. le Trésorier de : SAINT LAURENT DU MEDOC
- . M. le Trésorier de : CASTELNAU DE MEDOC

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2002

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 30.10.2002

**LISTE DES COMMUNES INTÉRESSÉES PAR LA CONSTITUTION D'UNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES REGROUPANT LES 16 COMMUNES DU
CANTON DE PUJOLS ET 3 COMMUNES DU
CANTON DE CASTILLON-LA-BATAILLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-5,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la délibération de la commune de Saint-Magne-de-Castillon en date du 15/10/2002, reçue à la Sous-Préfecture de Libourne le 17/10/2002, demandant la fixation du périmètre d'une communauté de communes regroupant les communes suivantes :
BOSSUGAN - CASTILLON-LA-BATAILLE - CIVRAC-SUR-DORDOGNE - COUBEYRAC - DOULEZON - FLAUJAGUES - GENSAC - JUILLAC - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN - PESSAC-SUR-DORDOGNE - PUJOLS-SUR-DORDOGNE - RAUZAN - SAINTE-COLOMBE - SAINTE-FLORENCE - SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-PEY-DE-CASTETS - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS -
VU l'avis favorable du Sous-Préfet de LIBOURNE en date du 17/10/2002,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des communes concernées par la création d'une COMMUNAUTE DE COMMUNES REGROUPANT LES 16 COMMUNES DU CANTON DE PUJOLS ET 3 COMMUNES DU CANTON DE CASTILLON-LA-BATAILLE est fixée comme suit :

- BOSSUGAN - CASTILLON-LA-BATAILLE - CIVRAC-SUR-DORDOGNE - COUBEYRAC - DOULEZON - FLAUJAGUES - GENSAC - JUILLAC - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN - PESSAC-SUR-DORDOGNE - PUJOLS-SUR-DORDOGNE - RAUZAN - SAINTE-COLOMBE - SAINTE-FLORENCE - SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-PEY-DE-CASTETS - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS -

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et qui sera notifié à chacune des communes intéressées.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2002

LE PREFET,
Christian FRÉMONT



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Arrêté du 30.10.2002

CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOYEN

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-5,
VU la loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 10/7/2002 fixant le périmètre de la communauté de communes du Pays Foyen,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- CAPLONG - EYNESSE - LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES - LIGUEUX - PINEUILH - RIOCAUD - LA ROQUILLE- MARGUERON - SAINT-ANDRE-ET-APPELLES - SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE - SAINTE-FOY-LA-GRANDE - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG - décidant d'adhérer à la communauté de communes et approuvant ses statuts,

VU le projet de statuts ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 2/7/2002,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de LIBOURNE en date du 4/10/2002,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les communes suivantes : - CAPLONG - EYNESSE - LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES - LIGUEUX - PINEUILH - RIOCAUD - LA ROQUILLE- MARGUERON - SAINT-ANDRE-ET-APPELLES - SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE - SAINTE-FOY-LA-GRANDE - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG -la création du groupement : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN.**

ARTICLE 2 - Ce groupement exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences définies à l'article 2 des statuts annexés à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : **2 avenue Georges Clémenceau à PINEUILH.**

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de Sainte Foy la Grande.

ARTICLE 6 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : SAINTE FOY LA GRANDE.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2002

LE PRÉFET,
Christian FRÉMONT



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 29.10.2002

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN SPÉCIALISÉ DANS LA
VENTE DE LIVRES, DISQUES & DVD SUR LA COMMUNE DE
MÉRIGNAC**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 29 octobre 2002 et a décidé d'accorder à la S.A.R.L. LA BOUQUINERIE PLUS, l'autorisation d'extension d'un magasin spécialisé dans la vente de livres, disques et DVD sur la commune de MERIGNAC.

- Surface de vente initiale : 240,00 m²,
- Surface de vente demandée : 230,00 m².

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 29.10.2002

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE
"SHOPI" SUR LA COMMUNE DE MONSÉGUR**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 29 octobre 2002 et a décidé d'accorder à la S.C.I. LESTAGE, l'autorisation d'extension d'un supermarché sur la commune de MONSEGUR.

- Surface de vente initiale : 620,00 m²,
- Surface de vente demandée : 261,00 m².
- Enseigne : SHOPI.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 29.10.2002

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

**AUTORISATION D'EXTENSION DE L'HYPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE
"LECLERC" SUR LA COMMUNE DE SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 29 octobre 2002 et a décidé d'accorder à la S.C.I. DE MEZIERES, l'autorisation d'extension de l'hypermarché à dominante alimentaire sur la commune de SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON.

- Surface de vente initiale : 2598,00 m²,
- Surface de vente demandée : 1602,00 m².
- Enseigne : LECLERC.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Avis du 29.10.2002

**REFUS D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN ENSEMBLE
COMMERCIAL - ENSEIGNES "TADDUNI" & "VILLA MARCO" - SUR
LA COMMUNE DE VILLENAVE D'ORNON**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 29 octobre 2002 et a décidé de refuser à la S.N.C. HOLDIS, l'autorisation de création d'un ensemble commercial à l'enseigne TADDUNI d'une surface de vente de 2500,00 m² comprenant un magasin de commerce de détail spécialisé en meubles, décoration et équipement de la maison d'une surface de vente de 1500 m² à l'enseigne VILLA MARCO et un magasin de vêtement d'une surface de vente de 1000 m² sur la commune de VILLENAVE-D'ORNON

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



C O N C O U R S

CENTRE HOSPITALIER
d'AGEN

Avis du 30.09.2002

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ (FILÈRE INFIRMIÈRE) POUR LE COMPTE DU
CENTRE HOSPITALIER D'AGEN ET DU CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL "LA CANDÉLIE"**

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 2001-1375 du 31/12/2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

Article 1 : Un concours sur titres est ouvert pour le compte du Centre Hospitalier d'AGEN et du Centre Hospitalier Départemental la Candélie afin de pourvoir 8 postes vacants de Cadre de Santé, filière infirmière (C.H. d'AGEN : 3 postes; C.H.D. la Candélie : 5 postes), répartis comme suit :

- 7 postes, au titre du concours interne
- 1 poste, au titre du concours externe.

Article 2 : Peuvent être admis à participer au *concours interne*, les personnes titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Article 3 : Peuvent être admis à participer au *concours externe*, les personnes titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Article 4 : Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives, doivent être postées (le cachet de la poste faisant foi) ou portées dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil d'actes administratifs de la Préfecture du Lot et Garonne, au Directeur du Centre Hospitalier d'AGEN, Direction des Ressources Humaines.

AGEN, le 30 septembre 2002

P/Le Directeur par intérim
Par délégation
Le Directeur chargé des Ressources Humaines
Bruno CESCO



CENTRE HOSPITALIER "Vauclaire"
MONTPON-MÉNESTÉROL

Décision du 22.10.2002

***OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ (FILIERE INFIRMIERE) AU
CENTRE HOSPITALIER "VAUCLAIRE" À MONTPON-MÉNESTÉROL (24)***

Le Directeur du Centre Hospitalier de Montpon

VU la loi no83-634 du 13 juillet 1983- modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi no83-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret no2001-13 75 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé,

VU le tableau des effectifs,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Un concours interne sur titre-s pour le recrutement d'un cadre de santé est organisé par le Centre Hospitalier de Montpon.

ARTICLE 2 - Ce concours est ouvert dans la **filier**e infirmière, pour la psychiatrie polyvalente.

ARTICLE 3 - Peuvent faire acte de candidature :

-Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par le décret N°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière comptant au moins cinq ans de service effectifs dans le corps des infirmiers.

-Les candidats ayant réussi l'examen professionnel prévu à l'article 2 de l'article 29 du décret ci-dessus visé au plus tard le 31 décembre 2001 sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au dit concours.

ARTICLE 4 - -Les candidats disposent d'un **délai de deux mois** pour faire acte de candidature à compter de la date de publication de l'avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 5 - Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par voie postale (le cachet de poste faisant foi) à :

**Madame le Directeur du Centre Hospitalier
24700 MONTPON MENESTEROL**

A l'appui de leur demande les candidats doivent joindre :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé ou l'attestation de réussite à l'examen professionnel ci-dessus mentionné

-Un état des services accomplis dans les corps régis par le décret ci-dessus mentionné

-Un curriculum vitae établi sur papier libre

Fait à Montpon, le 22 octobre 2002

Le Directeur
Josette-Marie MAZAUDON



CONSEIL GENERAL
de la GIRONDE

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité
et du Logement

CENTRE DEPARTEMENTAL
de l'ENFANCE & de la FAMILLE

Avis du 29.10.2002

***OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR ÉPREUVES LES 05 & 06 DÉCEMBRE 2002 POUR LE
RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ "OPTION CUISINE" AU CENTRE
DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE & DE LA FAMILLE***

Ce concours est ouvert aux personnes :

- titulaires soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P. , soit d'un diplôme équivalent figurant sur l'arrêté du 30 septembre 1991.
- Remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n°86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Agées de 18 ans au moins et de 45 ans au plus tard le 1^{er} janvier 2003 (sauf prorogations réglementaires)
- Profil : Fonctionnaire - cuisine centrale au sein d'une équipe de 7 personnes. Candidats retenus seront en charge de seconder le chef de cuisine, tout en participant à toutes les tâches des services (Préparation, élaboration , nettoyage). Esprit d'équipe, polyvalence, initiative et disponibilité. 35 heures.

Les dossiers d'inscription sont à demander au Bureau du Personnel du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille - 21, Avenue de l'Hippodrome - B.P. 70 - 33326 EYSINES CEDEX - ☎ 05.56.28.36.76

DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES

Le 1^{er} DECEMBRE 2002



**RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTÉ (FILIERE MÉDICO-TECHNIQUE) PAR CONCOURS INTERNE
SUR TITRES AU CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (24)**

LE CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (24) RECRUTE UN CADRE DE SANTÉ PAR CONCOURS SUR TITRES INTERNE OUVERT (décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001) aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent dans la **filierè médico-technique** comptant au moins 5 ans de services effectifs au 01/01/2002 dans un ou plusieurs corps régis par le décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989.

Les lettres de candidature et C.V., avec toutes pièces justificatives, sont à adresser dans un délai de **2 mois**, à compter de la parution du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Départements de la Région

à

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Samuel POZZI
9, avenue Calmette
BP 820
24 108 BERGERAC CEDEX



**RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTÉ (FILIERE INFIRMIÈRE) PAR CONCOURS INTERNE SUR
TITRES AU CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (24)**

LE CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (24) RECRUTE UN CADRE DE SANTE PAR CONCOURS SUR TITRES INTERNE OUVERT (décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001) aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent dans la **filierè infirmière** comptant au moins 5 ans de services effectifs au 01/01/2002 dans un ou plusieurs corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988.

Les lettres de candidature et C.V., avec toutes pièces justificatives, sont à adresser dans un délai de 2 mois, à compter de la parution du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Départements de la Région.

à

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Samuel POZZI
9, avenue Calmette
BP 820
24108 BERGERAC CEDEX



**CONCOURS RÉSERVÉ « EMPLOI PRÉCAIRE » D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ
- SPÉCIALITÉ « CUISINE » - AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE
ET AU CENTRE DE SOINS DE PODENSAC**

Un concours sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels spécialisés – spécialité Cuisine – sera organisé prochainement au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande et au Centre de Soins de Podensac à une date fixée ultérieurement.

- **Nombre de postes à pourvoir : 2**
 - **1 au Centre Hospitalier de Ste Foy la Grande**
 - **1 au Centre de Soins de Podensac**
- **Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions ci-dessous :**
 - Justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré les fonctions dévolues aux agents titulaires,
 - Avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé,
 - Justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné,
 - Justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années.
- **Composition du dossier de candidature :**
 - Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur de l'établissement
 - Les attestations de services effectués dûment validées par le directeur d'établissement indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (B, C ou D)
 - Une copie du diplôme exigible pour l'accès au corps des ouvriers professionnels ou, pour les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence de ce diplôme, la décision de l'autorité préfectorale (décret 2001-1340 du 28 décembre 2001) .

**DATE LIMITE DES INSCRIPTIONS ET DU DEPOT DE DOSSIER
30 NOVEMBRE 2002**

Dossier d'inscription à adresser à **Mme RATINEAU - Directrice du Centre Hospitalier de Ste Foy la Grande**. Les candidats seront avertis, par lettre recommandée, quinze jours avant la date du concours.

Dossier d'inscription à adresser à **Mme CABROL - Directrice du Centre de Soins de Podensac**. Les candidats seront avertis, par lettre recommandée, quinze jours avant la date du concours.

Pour tous renseignements s'adresser au Centre Hospitalier de Ste Foy la Grande -Direction des Ressources Humaines -05-57-41-96-96 - Poste 9010

Pour tous renseignements s'adresser au Centre de Soins de Podensac - Ressources Humaines -05-56-76-55-00 - Poste 406



D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

ELECTRICITE
de FRANCE

Décision du 09.06.2002

DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DÉLÉGUÉ RÉGIONAL AQUITAINE D'ELECTRICITÉ DE FRANCE

Le Délégué à l'action régionale,

Vu la délégation de pouvoirs consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 28 mars 2002,

Vu les décisions du Président en date du 1^{er} février et 6 juin 2002, relatives à l'organisation de la tête du groupe EDF,

Vu la décision du Président en date du 7 juin 2002 portant délégation de pouvoir au directeur général adjoint, coordination du groupe,

Vu la décision du Directeur général adjoint Coordination du Groupe en date du 8 juin 2002 portant délégation de pouvoir au délégué régional chargé de l'animation de la fonction régionale,

délègue au Délégué régional Aquitaine,

dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues et dans le respect des procédures d'élaboration des décisions en vigueur dans le groupe EDF, rassemblées dans le « livre des procédures d'élaboration des décisions », les pouvoirs suivants :

I - POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE

1 - Concernant le fonctionnement de sa délégation :

- Dans le cadre fixé ci-dessus, prendre toute décision d'organisation des services placés sous son autorité ; jusqu'aux cadres de niveau 19, prendre toute décision individuelle relative à la gestion, à la rémunération et à la discipline des personnels placés sous son autorité ; recruter tout personnel de niveau inférieur au GF 19 ou équivalent.

- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité.

- Dans le cadre de la répartition des pouvoirs entre le Conseil d'administration et le Président, pour la gestion des services placés sous son autorité et selon l'échelle des seuils figurant en annexe, engager pour EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés ; par exception à ce principe, le délégataire pourra engager et signer toutes ces dépenses dans la limite d'un plafond de 20 K Euros ; faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice :

- Agir devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense, au nom d'EDF, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité, à l'exception des contentieux opposant EDF à l'Etat, pour lesquels un mandat spécial du Conseil d'administration est exigé.

- Dans les autres cas, le délégataire peut, en étroite coordination avec les services de la direction juridique, faire tous les actes utiles, y compris ceux de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice. Toutefois, lorsque les contentieux sont portés devant le Conseil de la Concurrence, la Cour d'Appel de Paris s'agissant des appels des décisions du Conseil de la Concurrence, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, le Tribunal des Conflits, les juridictions européennes et internationales, la capacité d'action en justice est entre les mains du directeur général adjoint, coordination du groupe.

3 - Concernant les fonctions de représentation :

- Représenter EDF auprès des Pouvoirs Publics ainsi que de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers. Prendre part à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toute propositions, prendre part à toutes délibérations, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation.

II - POUVOIRS SPECIFIQUES POUR REMPLIR LES MISSIONS DE DELEGUE REGIONAL :

- Dans le cadre de la répartition des pouvoirs entre le Conseil d'administration et le Président, pour l'exercice de ses missions, et selon l'échelle des seuils figurant en annexe engager tous protocoles, conventions, contrats et marchés ; par exception à ce principe, le délégataire pourra engager et signer toutes ces dépenses dans la limite d'un plafond de 20 K Euros ; faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

III - CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER :

Le Délégué régional ne peut pas subdéléguer ses compétences.

Il peut déléguer sa signature à ses collaborateurs.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée au Délégué régional par le Délégué à l'action régionale le 30 septembre 2000.

Fait à Paris, le 9 juin 2002

Philippe TORRION



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LAURENT KITIASCHVILI,
INSPECTEUR DU TRÉSOR**

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DE LA REGION AQUITAINE
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délégation de signature accordée à Mme Corine GASTOU, Contrôleur du Trésor, par arrêté du 15 avril 2002, est annulée,

ARTICLE 2 - Délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service Dépense-Réglément, tous les récépissés, décharges et reconnaissances de toute nature, les chèques sur le Trésor Public, sur la Banque de France et les Chèques Postaux, les ordres de paiement, les certificats de non-opposition, les attestations et certifications de toute nature, avec faculté d'agir séparément pour moi-même et en mon nom, est donnée à M. Laurent KITIASCHVILI, Inspecteur du Trésor.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2002

Le Trésorier-Payeur Général,
Olivier JANNIN



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

Arrêté du 18.10.2002

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FABIEN BOVA, DIRECTEUR
DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE & DE LA FORÊT
DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse en Gironde du 2 février 1981 ;
- VU le décret n°84.481 du 21 juin 1984 concernant l'octroi de primes aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière ;
- VU le décret n°84.1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

- VU** le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°01.612 du 9 juillet 2001 relatif aux déclarations de surface et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et de riz ;
- VU** le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2001 nommant M. Fabien BOVA, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001, modifié le 16 octobre 2001, donnant délégation de signature à M. Fabien BOVA, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 1996 nommant M. Philippe DUBROCA, Directeur du Travail, en qualité de Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Philippe DUBROCA, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Fabien BOVA, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions ou correspondances,

à l'exclusion des documents suivants :

- les conventions (autres que celles relatives à l'ingénierie publique) passées au nom de l'Etat, avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics,
- les conventions passées avec d'autres organismes pour des montants supérieurs à 150.000 €
- les correspondances relatives au contrôle de légalité,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, pour un montant supérieur à 400.000 €
- tous les contentieux administratifs (autres que les référés)

et à l'exclusion des matières suivantes :

ENVIRONNEMENT

En matière de pêche :

- arrêté de composition ou de modification de la commission technique départementale de la pêche
- ouverture et fermeture annuelles de la pêche
- agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Gironde

En matière de chasse :

- ouverture et clôture de la chasse
- arrêtés constitutifs des commissions départementales consultatives dans le domaine de la chasse et de la gestion de la faune sauvage,
- nomination des lieutenants de louveterie
- agrément des gardes nationaux, particuliers, privés

En matière de forêt :

- réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt et notamment les Plans de Prévention aux Risques d'Incendie de Forêt.

En matière d'eau :

- programme d'action dans les zones vulnérables

ASSOCIATIONS SYNDICALES

(ressortissant de la compétence du Ministère chargé de l'Agriculture)

Des arrêtés concernant les territoires situés en dehors de la Communauté Urbaine de Bordeaux, et pour le périmètre de la CUB, les arrêtés :

- portant création des Associations Syndicales Autorisées ou forcées
- portant dissolution des Associations Syndicales
- portant modification des statuts des Associations Syndicales

AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

- arrêtés constitutifs des diverses commissions départementales
- décisions d'attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, établissements publics au delà de 300.000 €
- contrat type départemental de mise en œuvre du contrat territorial d'exploitation et mesures générales liées à la mise en œuvre du Fonds de Financement des Contrats Territoriaux d'Exploitation
- arrêtés fixant les modalités de calcul du prix des baux de fermage et métayage et définition des contrats-type
- schéma directeur départemental des structures agricoles
- refus d'autorisation d'exploiter
- conditions d'éligibilité pour le paiement d'aides à la surface de certaines cultures arables (en matière d'entretien des jachères et en fonction des normes locales)
- décisions et arrêtés concernant l'incinération des chaumes et pailles
- organisation des plans de lutte obligatoire
- ouverture des bans de vendange

AMENAGEMENT FONCIER

- arrêtés constitutifs des commissions départementales et communales de l'aménagement foncier
- arrêtés de constitution et de dissolution des associations foncières
- arrêtés ordonnant et clôturant les opérations d'aménagement foncier et les envois en possession provisoire
- arrêtés de prise de possession anticipée dans le cadre des procédures de remembrement liées aux grands ouvrages linéaires
- procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien BOVA, la délégation de signature sera exercée :

- par M. Jean-Luc BERNARD-COLOMBAT, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Fabien BOVA et de M. Jean-Luc BERNARD-COLOMBAT, la délégation de signature sera exercée :

- Par M. Jean-Pascal BOISSON, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service de l'Ingénierie de l'Eau et des Equipements Ruraux.
- Par M. Bertrand GUIZARD, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Forêt-Environnement,
- Par M. Philippe ROGER, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles, Chef du Service de l'Economie Agricole,
- Par Mme Mady GAUTIER, Attaché Principal, Chef du Service de l'Administration Générale dans la limite de ses attributions liées à la gestion financière et comptable et à la gestion du personnel.

ARTICLE 3 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "pour le Préfet, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, délégué".

ARTICLE 4 - Sur proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, délégation est donnée à :

- **M. Philippe DUBROCA**, Directeur du travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions les décisions relatives aux domaines suivants :

APPRENTISSAGE AGRICOLE

- versements des aides financières (prévues aux articles L.118-7 et D 118-1 à D 118-4 du code du travail)
- opposition à l'engagement d'apprentis (article L. 117-5 du code du travail)

CONFLITS DU TRAVAIL

- engagement de la procédure de conciliation dans les entreprises agricoles (articles L.523-1 à L. 523-6 du code du travail)

CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISES AGRICOLES

- mesures techniques et administratives relatives aux aides accordées aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise agricole (articles R. 351-44-2 du code du travail)

PROTECTION SOCIALE

- mesures techniques et administratives relatives au constat de levée de présomption de salariat pour l'exécution de travaux forestiers en prestation de service (article L. 722-23 du code rural et décret n°86-849 du 6 août 1986)
- inscription d'office sur la liste des assujettis à la branche prestations familiales (article L.725-17 du code rural)

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DUBROCA, la délégation de signature sera exercée :

- par M. Patrick TRACHET, Inspecteur du travail
- par M. Philippe AURILLAC, Inspecteur du travail.

ARTICLE 6 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "pour le Préfet, le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Gironde, délégué".

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001, susvisé, modifié le 16 octobre 2001, donnant délégation de signature à M. Fabien BOVA, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, est abrogé.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 susvisé, donnant délégation à M. Philippe DUBROCA, Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi, et de la politique sociale agricoles de la Gironde, est abrogé.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et le chef du service départemental de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2002

LE PRÉFET,
Christian FRÉMONT



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

Arrêté du 18.10.2002

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE GIBON,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES
DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural modifié,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996, relatif au service public d'équarrissage ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant charte de la déconcentration ;

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 1997 relative à la désignation d'un responsable départemental unique détenant une délégation de signature pour attester du service fait en matière de service public d'équarrissage ;

VU le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 7 mars 2002 (Journal Officiel du 11 avril 2002 page 6423) nommant M. Christophe GIBON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002, donnant délégation de signature à M. Christophe GIBON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Christophe GIBON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions ou correspondances,

à l'exclusion des documents suivants :

- les circulaires aux maires,
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale, ainsi que les réponses aux interventions parlementaires, lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat,
- tous les contentieux administratifs,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances devant être adressées sous le couvert du Préfet),
- tous les actes de caractère réglementaire relevant des compétences et attributions définies par les articles 1 et 2 du décret 2002-235 du 20 février 2002,

et à l'exclusion des matières suivantes :

- les décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées telles qu'elles sont prévues par le livre V du code de l'environnement,

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe GIBON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté seront exercées par :

- Mme Nathalie FABRE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjoint au directeur des services vétérinaires ;
- Mme Béatrice ALVADO-BRETTE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjoint au directeur des services vétérinaires ;
- M. Frédéric JACQUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- Mme Céline LOPEZ, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

ARTICLE 3 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "pour le préfet, le directeur départemental des services vétérinaires, délégué".

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002, donnant délégation de signature à M. Christophe GIBON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2002

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



CABINET du PRÉFET

Arrêté du 24.10.2002

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE à M. JEAN DEMATTEIS,
SOUS-PRÉFET DE BLAYE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoirs ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;

VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 11 octobre 2002 nommant M. Jean DEMATTEIS, Sous-préfet de Blaye ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Délégation est donnée à M. Jean DEMATTEIS, Sous-Préfet de BLAYE, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE

- 1 - Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal Administratif,
- 2 - Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- 3 - Application des dispositions des articles R. 112-19, R. 112-20 et R. 162-1 du Code des Communes relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations.

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1 - Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles,
- 2 - Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
- 3 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- 4 - Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- 5 - Autorisation d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallies automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass-track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation des pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- 6 - Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie),
- 7 - Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - * à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB 3a,
 - * à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales.
 - * autorisations de circulation des petits trains routiers.
- Arrêtés autorisant :
 - * les manifestations aériennes,
 - * la création et l'utilisation d'hélistations,
 - * la création et l'utilisation d'hélistations,
 - * la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (U.L.M.)
- 9 - Agrément des gardes particuliers,
- 10 - Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
- 11 - Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 12 - Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
- 13 - Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France.
- 14 - Délivrance des certificats de situation (non gages)
- 15 - Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogation aux heures de fermeture de ces établissements.
- 16 - Polices municipales
 - * Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - * Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
 - * Décisions d'agrément des agents de police municipale.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Délivrance des cartes d'identités des Maires,
- 2 - Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 100.000 F,
- 3 - Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
- 4 - Autorisation d'inscription des délibérations des Conseils Municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
- 5 - Instruction des demandes de concours de la Direction Départementale de l'Equipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour les travaux communaux,
- 6 - Autorisation des congés des Directeurs d'Hôpitaux, Hôpitaux-Hospices et Maisons de Retraite,
- 7 - Visa des demandes d'allocation de tabac pour les établissements hospitaliers ou de bienfaisance,
- 8 - Contrôle administratif, financier et comptable des Offices Publics Municipaux de H.L.M.,
- 9 - Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs dont la valeur est inférieure à 5.000 F,
- 10 - Agrément des nominations de gérants de cabines téléphoniques et préposés à la surveillance des abattoirs,
- 11 - Hommages publics,
- 12 - Cimetières (création, agrandissement, translation).
- 13 - Création de chambres funéraires
- 14 - Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales,
- 15 - Réquisitions de logement (signature, notifications, exécution, renouvellement, annulation de mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- 16 - Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nominations des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non déléguables,
- 17 - Ouvertures d'enquêtes publiques en vue du transfert, dans le domaine public communal, de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations,
- 18 - Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
- 19 - Attribution de logements aux fonctionnaires,
- 20 - Constitution des associations foncières et de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budget, marchés et travaux,
- 21 - Autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
- 22 - Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir),
- 23 - Contrôle d'Etat prévu par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. le Sous-Préfet de Blaye à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de Blaye lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde dans les matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L. 342 et L.343 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean DEMATTEIS à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.10 article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de BLAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2002

Christian FREMONT



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Arrêté du 28.09.2001

*NOMINATION DE M. THOMAS JOINDOT EN QUALITÉ
D'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article 514-5 du Livre V,

VU le décret n°771133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment l'article 33,

VU l'arrêté préfectoral du 31 Janvier 2000 portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le Département de la Gironde,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 7 Septembre 2001, et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur Thomas JOINDOT**, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, est nommé Inspecteur des Installations classées dans le département de la Gironde à compter du 1er juillet 2001.

Article 2 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

BORDEAUX, le 28 septembre 2001

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Arrêté du 11.03.2002

*NOMINATION DE M. JACQUES FASOLI POUR ASSURER
L'APPLICATION ET RELEVER LES INFRACTIONS CONCERNANT LA
RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'ÉNERGIE*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Livre II du Code de l'Environnement et notamment le titre II,

VU le décret n° 2001-382 du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires et agents en application de l'article L 226-2 du Code de l'environnement,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 25 février 2002, et sur sa proposition,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du 11 Mars 2002, est commissionné, au titre de l'article L 226-2 2° du Code de l'environnement, pour assurer l'application de la réglementation relative à l'énergie, prise sur le fondement de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (codifiée dans le livre II, titre II, chapitre IV du Code de l'environnement) et pour rechercher, constater par procès-verbal, dans les conditions fixées par le livre II, titre II, chapitre VI du Code de l'environnement, les manquements et infractions à ces dispositions, **M. Jacques FASOLI**, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat en poste à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2002

Le PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Arrêté du 19.04.2002

*NOMINATION DE M. LIONEL PREVORS EN QUALITÉ
D'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L-514-5,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée, notamment l'article 33,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Gironde,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 9 avril 2002, et sur sa proposition,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - **Monsieur Lionel PREVORS**, Ingénieur en poste à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, est nommé Inspecteur des installations classées dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2002

Le PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



***NOMINATION DE MELLE VALÉRIE FLOUR & DE M. JEAN-
FRANÇOIS VALLADEAU EN QUALITÉ D'INSPECTEURS DES
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L-514-5,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée, notamment l'article 33,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Gironde,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 28 août 2002, et sur sa proposition,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Mademoiselle Valérie FLOUR, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines et Monsieur Jean-François VALLADEAU, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont nommés Inspecteur des installations classées dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2002

Le PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



***NOMINATION DE M. GABRIEL BOULESTEIX, EN QUALITÉ
D'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L-514-5,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée, notamment l'article 33,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Gironde,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 8 octobre 2002, et sur sa proposition,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Gabriel BOULESTEIX, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, est nommé Inspecteur des installations classées dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2002

Le PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Arrêté modificatif du 25.10.2002

**COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION & DE
SURVEILLANCE (C.L.I.S.) CHARGÉE DU SUIVI DU CENTRE
D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE D'AUDENGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L 124-1, Livre 1^{er},
- VU** le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, et notamment ses articles 6 et 8,
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 février 1974 autorisant la Commune de Audenge à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets,
- VU** les arrêtés de prescriptions complémentaires du 17 février et 03 juillet 1997, 21 octobre 1999 et 17 octobre 2000,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2001 portant renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance chargée d'assurer le suivi du centre d'enfouissement technique de Audenge,
- VU** le courrier en date du 12 mai 2002 du Président de l'Association S.O.S. Environnement Lanton faisant part de son souhait de ne plus participer à cette commission,
- VU** le courrier en date du 10 septembre 2002 du Président de l'Association Lanton Autrement désignant M. François BISPALIE en qualité de titulaire et Mme Eliane MORELL-DUCLOS en qualité de suppléante au collège des associations de protection de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient, en conséquence d'enregistrer les modifications apportées à la composition du collège des associations de protection de l'environnement à la Commission Locale d'Information et de Surveillance,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 est modifié comme suit :

"3 – Collège des associations de protection de l'environnement
1^{er} alinéa

*** Association Lanton Autrement :**

titulaire : Monsieur François BISPALIE

suppléante : Madame Eliane MORELL-DUCLOS

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Bordeaux,
le Maire de Audenge,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



H Ô P I T A U X

DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 26.09.2002

***MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE
CADILLAC-SUR-GARONNE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 714-2,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,

VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 17 octobre 1997, 28 janvier, 10 juin 1998, 11 janvier, 13 avril, 5 novembre 1999, 15 février, 12 mai, 24 octobre, 20 novembre 2000, 26 avril, 18 mai 2001 et 5 juillet 2002 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -

La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants des personnels
titulaires relevant du titre IV du
statut général des fonctionnaires

Mme Marie-Thérèse FOURGEAUD
(en remplacement de Mme Marie-Thérèse FLIPO)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2002
P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales délégué,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



AGENCE REGIONALE de
l'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 01.10.2002

REFUS D'INSTALLATION D'UN APPAREIL D'IRM AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe fixés pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2002 relatif au bilan des cartes sanitaires pour la discipline de psychiatrie et les équipements lourds,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par Centre Hospitalier Pasteur - Rue Paul Langevin - BP 116 - 33212 - LANGON Cédex, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla sur le site du Centre Hospitalier de LANGON,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 27 septembre 2002,

CONSIDERANT que l'indice de besoins relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique est fixé à un appareil par tranche de 140 000 habitants à 190 000 habitants,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la carte sanitaire des équipements d'IRM fait apparaître un besoin de 15 à 20 appareils sur la région Aquitaine,

CONSIDERANT que 14 installations sont d'ores et déjà autorisées sur la région et que 1 à 6 appareils supplémentaires peuvent encore être autorisés,

CONSIDERANT, cependant, que des appareils d'IRM susceptibles de desservir la population concernée ont été autorisés mais non encore installés sur le territoire aquitain,

CONSIDERANT, de plus, la coexistence de 2 dossiers concurrents déposés, l'un sur le site de la Clinique Sainte Anne et l'autre sur le site du Centre Hospitalier de LANGON démontrant l'absence de concertation entre les acteurs intéressés,

CONSIDERANT, enfin, qu'un volet du Schéma régional d'organisation sanitaire relatif à l'imagerie médicale, en cours d'élaboration, fixera des recommandations et les propositions de répartition sur le territoire ainsi que la priorisation des dossiers proposés au regard de la population à desservir,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** au Centre Hospitalier Pasteur - rue Paul Langevin - BP 116 - 33212 - LANGON Cédex, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla sur le site du Centre Hospitalier de LANGON.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er octobre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



**CRÉATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES
MARCHÉS PUBLICS PASSÉS PAR LA PRÉFECTURE DE RÉGION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément à l'article 21 du code des marchés publics, il est institué une commission d'appel d'offres pour l'exécution des travaux, fournitures et services relevant du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Celle-ci est chargée de procéder à l'ouverture des plis relatifs aux marchés publics sur appel d'offres et de formuler des avis sur les marchés passés selon la procédure de mise en concurrence simplifiée par la Préfecture de Région

ARTICLE 2 - La composition de la commission est la suivante :

a) Membres avec voix délibérative

- ✓ Monsieur le Préfet de Région, Président, ou son représentant ;
- ✓ Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ou son représentant
- ✓ Le Chef de Bureau concerné par l'objet du marché ou son représentant.

b) Membres avec voix consultative

- ✓ Monsieur le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant
 - ✓ Monsieur le Trésorier Payeur Général de Région ou son représentant
- Ainsi que toute personne qualifiée dont la présence sera jugée utile par le Président

ARTICLE 3 - Le secrétariat de la Commission est assuré par le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales. Conformément à l'article 23 du Code des marchés publics, celui-ci informe les membres de la Commission et les autres personnes assistant à ces séances de la date et du lieu de celle-ci.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture des cinq départements de la Région

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2002

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
Yannick IMBERT



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 29.10.2002

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"MASTER SÉCURITÉ" À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par Monsieur Thianar DIOUF en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : MASTER SECURITE
- adresse : 169, rue Mandron 33300 BORDEAUX
- nature des activités : surveillance et gardiennage

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'entreprise MASTER SECURITE sise 169, rue Mandron 33300 BORDEAUX est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
L'attaché, Chef de Bureau,
J.L. AURIBAUT



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

Arrêté modificatif du 30.10.2002

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - CHANGEMENT DE
DOMICILIATION DE LA SOCIÉTÉ "SÉCURITÉ COM" À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du 21/02/2002 autorisant la société SECURITE.COM domiciliée 190, cours Saint-Louis à BORDEAUX à exercer ses activités de gardiennage et de surveillance,

CONSIDÉRANT que cette société a changé de domiciliation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21/02/2002 est modifié ainsi :

« SECURITE.COM domiciliée 93, quai de Bacalan à BORDEAUX est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage. »

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2002

LE PRÉFET,
pour le Préfet,
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,
J.L. AURIBAUT



TRANSPORTS

DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL des TRANSPORTS

Inspection du Travail
des Transports

Décision du 22.10.2002

***NOMINATION DE MELLE SANDRINE AGOSTINI AU SEIN DE LA SUBDIVISION DE BORDEAUX II
D'INSPECTION DU TRAVAIL DES TRANSPORTS***

**LE DIRECTEUR REGIONAL
DU TRAVAIL DES TRANSPORTS**

VU l'arrêté du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du Travail des Transports

VU la décision ministérielle du 2 janvier 2001 relative à la compétence territoriale des subdivisions d'Inspection du Travail des Transports.

VU les dispositions de l'article L 620-5 du Code du Travail.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Mademoiselle Sandrine AGOSTINI, Contrôleur du Travail des Transports est affectée au sein de la subdivision de Bordeaux II dans le département de la Gironde pour toutes activités des arrondissements de Langon, de Lesparre et de toutes activités des communes de l'arrondissement de Bordeaux sauf celles relevant de Bordeaux I pour y exercer ses missions dans le cadre des dispositions des articles L 611-1 et suivant du Code du Travail

ARTICLE 2 - Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

Bordeaux, le 22 octobre 2002

Le Directeur Régional
du Travail des Transports
G. LE GORREC



TRAVAIL – EMPLOI

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 01.10.2002

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "LES MARIÉES D'ÉLODIE" À BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 30 juillet 2002 par laquelle la Société Les Mariées d'Elodie - 23, quai de Marans - 17000 LA ROCHELLE sollicite une dérogation au repos hebdomadaire pour le personnel salarié de son magasin situé au 271, rue Sainte Catherine à Bordeaux pour le dimanche 12 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre du salon du mariage ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la Société Les Mariées d'Elodie est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 12 janvier 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 01.10.2002

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"RENAULT BASTIDE S.A." À LIBOURNE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 5 juillet 2002 par laquelle la société RENAULT BASTIDE S.A. - Z.I. La Ballastière - Route d'Angoulême - B.P. 163 - 33503 LIBOURNE CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 13 octobre 2002 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et du Conseil Municipal de la Ville de Libourne ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société RENAULT BASTIDE S.A. - Z.I. La Ballastière - Route d'Angoulême - B.P. 163 - 33503 LIBOURNE CEDEX - est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 13 octobre 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Libourne et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 01.10.2002

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"DÉCATHLON" À MÉRIGNAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 22 juillet 2002 par laquelle la Société – DECATHLON - Avenue du Président J.F. Kennedy - 33700 MERIGNAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 13 octobre 2002 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde ;

CONSIDERANT que cette demande sans ouverture au public est destinée à permettre le déménagement du magasin sur son nouveau site de « PELUS ».

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la Société – DECATHLON - Avenue du Président J.F. Kennedy - 33700 MERIGNAC - est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 13 octobre 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégalation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 08.10.2002

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"GARAGE SAGNIER" À ARVEYRES***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégalation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 3 septembre 2002 par laquelle le Garage SAGNIER - 22, Port du Noyer - 33500 ARVEYRES - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 13 octobre 2002 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et du Conseil Municipal de la Ville d'Arveyres ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération commerciale en rapport avec le « SALON AUTO MOTO DE LIBOURNE » organisé du 11 au 13 octobre 2002 ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – le Garage SAGNIER - 22, Port du Noyer - 33500 ARVEYRES - est autorisé à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 13 octobre 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'Arveyres et tous Officiers de

Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 08.10.2002

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"PIGEON S.A." À BRUGES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 6 septembre 2002 par laquelle la société PIGEON S.A. - 469 route du Médoc - BP 78 -33523 BRUGES CEDEX - sollicite pour le dimanche 13 octobre 2002, une dérogation au repos dominical pour le personnel salarié des sites suivants :

Société PIGEON S.A. - 469 route du Médoc - BP 78 -33523 BRUGES CEDEX,
Société PIGEON S.A. - 53, Boulevard de Curepipe - 33260 LA TESTE DE BUCH,
Société PIGEON S.A. - avenue Georges Pompidou - 33500 LIBOURNE,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France - MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que les Conseils Municipaux des Villes de Bruges, La Teste de Buch et Libourne, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peuvent émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société OPEL

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - la société PIGEON S.A est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 13 octobre 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes de Bruges, La Teste de Buch et

Libourne et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 09.10.2002

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"AVI S.A." À VILLENAVE D'ORNON***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 3 septembre 2002 par laquelle la société AVI S.A.- 363, route de Toulouse -B.P. 89 - 33883 VILLENAVE D'ORNON CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 13 octobre 2002 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et du Conseil Municipal de la Ville de Villenave d'Ornon;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société OPEL

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Société AVI S.A.- est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 13 octobre 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Villenave d'Ornon et tous

Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégalion,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 14.10.2002

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"MEUBLES BAYLE" À LANGON***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 13 septembre 2002 par laquelle la société INTERMEUBLES S.A. - Av. J. F. Kennedy - 33700 MERIGNAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire pour le personnel de son magasin - MEUBLES BAYLE à LANGON pour les dimanches 20 et 27 octobre 2002 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises , du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de Langon ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération promotionnelle en raison de la réouverture du magasin après travaux ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société INTERMEUBLES S.A. est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 20 et 27 octobre 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Langon et tous Officiers de

Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégalion,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 21.10.2002

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"AUCHAN" À BIGANOS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 26 août 2002 par laquelle la société AUCHAN BIGANOS - 71, rue de Fonderies - 33380 BIGANOS - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 27 octobre 2002 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de Biganos, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde ;

CONSIDERANT que cette demande est sollicitée afin de permettre un remaniement interne du magasin , celui-ci étant fermé à la clientèle.

CONSIDERANT que ceci évitera au personnel une opération qui aurait dû être effectuée en plusieurs nuits.

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la société AUCHAN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 27 octobre 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Biganos et tous Officiers de

Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégué,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 21.10.2002

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"ULYSSE CAZABONNE" À MARGAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 26 juillet 2002 par laquelle la société ULYSSE CAZABONNE SNC – route de Rauzan – BP 56 - 33460 MARGAUX - sollicite une demande de renouvellement de dérogation permanente à l'article L 221-5 du Code du Travail relatif au repos dominical de son personnel

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de Margaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde;

CONSIDERANT que l'activité de ce commerce de vente et de dégustation de vins fins, dans une zone viticole, ne peut que favoriser la promotion du vin ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société ULYSSE CAZABONNE SNC est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour la période du 6 avril 2003 au 26 octobre 2003. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Margaux et tous Officiers de

Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 22.10.2002

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"LEROY MERLIN" À BÈGLES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 2 mai 2002 par laquelle la société LEROY MERLIN – Centre commercial Rives d'Arcins sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 27 octobre 2002, 3 novembre 2002 et 22 décembre 2002 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de Bègles, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'avis réservé de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les dimanches 27 octobre et 3 novembre, la demande présentée ne fait état d'aucun événement exceptionnel touchant à la bonne marche de l'établissement ou à l'intérêt du public, tous éléments qui sont assurés par l'amplitude des horaires d'ouverture au public les autres jours de la semaine (10h 19h).

CONSIDERANT que l'ouverture des seuls magasins LEROY MERLIN constituerait au surplus une concurrence déloyale pour les commerces de même activité situés dans la zone de chalandise

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les dimanches précédant ou entourant les fêtes de fin d'année il existe un usage au niveau de la Communauté Urbaine de Bordeaux consistant à ce que les mairies concernées s'entendent pour accorder des dérogations au bénéfice des différentes branches de commerce et ce en application de l'article L 221-19 du Code du Travail. Que cette pratique a pour intérêt de respecter les règles de concurrence en accordant les dérogations pour les mêmes dates.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Les dérogations sont refusées

ARTICLE 2 - pour les dimanches de décembre, il appartiendra à la direction de la société LEROY MERLIN de procéder à une demande auprès du Maire de la Commune d'implantation de l'établissement et ce en application de l'article L221 – 19 du Code du Travail

ARTICLE 3- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bègles et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégalion,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 22.10.2002

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"LEROY MERLIN" À BORDEAUX***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU les lettres du 20 février 2002 et 14 août 2002 par lesquelles la société LEROY MERLIN – Avenue des 40 Journaux – Centre Commercial Bordeaux le Lac – 33300 BORDEAUX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 27 octobre 2002, 3 novembre 2002 et 22 décembre 2002 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les dimanches 27 octobre et 3 novembre, la demande présentée ne fait état d'aucun évènement exceptionnel touchant à la bonne marche de l'établissement ou à l'intérêt du public, tous éléments qui sont assurés par l'amplitude des horaires d'ouverture au public les autres jours de la semaine (10h 19h).

CONSIDERANT que l'ouverture des seuls magasins LEROY MERLIN constituerait au surplus une concurrence déloyale pour les commerces de même activité situés dans la zone de chalandise

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les dimanches précédant ou entourant les fêtes de fin d'année il existe un usage au niveau de la Communauté Urbaine de Bordeaux consistant à ce que les mairies concernées s'entendent pour accorder des dérogations au bénéfice des différentes branches de commerce et ce en application de l'article L 221-19 du Code du Travail, que cette pratique a pour intérêt de respecter les règles de concurrence en accordant les dérogations pour les mêmes dates.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Les dérogations sont refusées

ARTICLE 2 - pour les dimanches de décembre, il appartiendra à la direction de la société LEROY MERLIN de procéder à une demande auprès du Maire de la Commune d'implantation de l'établissement et ce en application de l'article L221 – 19 du Code du Travail

ARTICLE 3- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégalion,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 22.10.2002

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"LEROY MERLIN" À MÉRIGNAC***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 16 août 2002 par laquelle la société LEROY MERLIN – Avenue du Président J.F. Kennedy – 33700 MERIGNAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 27 octobre 2002, 3 novembre 2002 et 22 décembre 2002 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la ville de Mérignac ne se réunissant pas dans les délais impartis ne peut donner aucun avis,

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les dimanches 27 octobre et 3 novembre, la demande présentée ne fait état d'aucun évènement exceptionnel touchant à la bonne marche de l'établissement ou à l'intérêt du public, tous éléments qui sont assurés par l'amplitude des horaires d'ouverture au public les autres jours de la semaine (10h 19h).

CONSIDERANT que l'ouverture des seuls magasins LEROY MERLIN constituerait au surplus une concurrence déloyale pour les commerces de même activité situés dans la zone de chalandise

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les dimanches précédant ou entourant les fêtes de fin d'année il existe un usage au niveau de la Communauté Urbaine de Bordeaux consistant à ce que les Mairies concernées s'entendent pour accorder des dérogations au bénéfice des différentes branches de commerce et ce en application de l'article L 221-19 du Code du Travail, que cette pratique a pour intérêt de respecter les règles de concurrence en accordant les dérogations pour les mêmes dates.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Les dérogations sont refusées

ARTICLE 2 - pour les dimanches de décembre, il appartiendra à la direction de la société LEROY MERLIN de procéder à une demande auprès du Maire de la Commune d'implantation de l'établissement et ce en application de l'article L221 – 19 du Code du Travail

ARTICLE 3- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégalion,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



SERVICE REGIONAL de L'INSPECTION du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES d'AQUITAINE

Arrêté du 22.10.2002

***EXTENSION D'UN AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES
EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 133-1 et suivants du Code du Travail, et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3,

VU l'arrêté du 14 novembre 1989 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 1^{er} mars 1989 concernant les salariés des exploitations agricoles de la Gironde, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants de ladite convention,

VU l'avenant N° 31 du 26 juin 2002 dont les signataires demandent l'extension,

VU l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture N°10 du 16 juillet au 15 août 2002,

VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (Sous-Commission Agricole des Conventions et Accords),

VU l'accord donné conjointement par la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le Ministre de l'Agriculture,

ARRETE

Article 1^{er} : les clauses de l'avenant N° 31 du 26 juin 2002 à la convention collective de travail du 1^{er} mars 1989 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance (S.M.I.C.).

Article 2 : l'extension des effets et sanctions de l'avenant N° 31 du 26 juin 2002 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2002

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 24.10.2002

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"LEROY MERLIN" À BÈGLES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la demande présentée par la société LEROY MERLIN – Centre commercial Rives d'Arcins – 33324 BEGLES CEDEX – visant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les dimanches 27 octobre 2002, 3 novembre 2002 et 22 décembre 2002 ;

VU la décision de refus prise le 22 octobre 2002

VU le recours gracieux adressé par la société le 24 octobre 2002

CONSIDERANT que eu égard au silence prolongé de l'administration, la direction du magasin a engagé un certain nombre de mesures et notamment des actions publicitaires et que le caractère tardif de la décision administrative risquerait dans ces circonstances d'avoir un caractère particulièrement dommageable ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la décision de refus du 22 octobre 2002 est retirée.

ARTICLE 2 - la dérogation est accordée pour les dimanches 27 octobre 2002 et 3 novembre 2002.

ARTICLE 3 - pour les dimanches de décembre, il appartiendra à la direction de la société LEROY MERLIN de procéder à une demande auprès du Maire de la Commune d'implantation de l'établissement et ce en application de l'article L221 – 19 du Code du Travail

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bègles et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"LEROY MERLIN" À BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la demande présentée par la société LEROY MERLIN – Avenue des 40 Journaux – Centre Commercial Bordeaux Lac - 33300 BORDEAUX – visant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les dimanches 27 octobre 2002, 3 novembre 2002 et 22 décembre 2002 ;

VU la décision de refus prise le 22 octobre 2002

VU le recours gracieux adressé par la société le 24 octobre 2002

CONSIDERANT que eu égard au silence prolongé de l'administration, la direction du magasin a engagé un certain nombre de mesures et notamment des actions publicitaires et que le caractère tardif de la décision administrative risquerait dans ces circonstances d'avoir un caractère particulièrement dommageable ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la décision de refus du 22 octobre 2002 est retirée.

ARTICLE 2 - la dérogation est accordée pour les dimanches 27 octobre 2002 et 3 novembre 2002.

ARTICLE 3 - pour les dimanches de décembre, il appartiendra à la direction de la société LEROY MERLIN de procéder à une demande auprès du Maire de la Commune d'implantation de l'établissement et ce en application de l'article L221 – 19 du Code du Travail

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"LEROY MERLIN" À MÉRIGNAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la demande présentée par la société LEROY MERLIN – Avenue du Président J.F. Kennedy – 33700 MERIGNAC – visant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les dimanches 27 octobre 2002, 3 novembre 2002 et 22 décembre 2002 ;

VU la décision de refus prise le 22 octobre 2002

VU le recours gracieux adressé par la société le 24 octobre 2002

CONSIDERANT que eu égard au silence prolongé de l'administration, la direction du magasin a engagé un certain nombre de mesures et notamment des actions publicitaires et que le caractère tardif de la décision administrative risquerait dans ces circonstances d'avoir un caractère particulièrement dommageable ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la décision de refus du 22 octobre 2002 est retirée.

ARTICLE 2 - la dérogation est accordée pour les dimanches 27 octobre 2002 et 3 novembre 2002.

ARTICLE 3 - pour les dimanches de décembre, il appartiendra à la direction de la société LEROY MERLIN de procéder à une demande auprès du Maire de la Commune d'implantation de l'établissement et ce en application de l'article L221 – 19 du Code du Travail

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



U R B A N I S M E

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

Bureau du Développement du
Territoire

Avis du 15.10.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DU
"21, COURS VICTOR HUGO" CONCERNANT LE SECTEUR
SAUEGARDÉ DE LA VILLE DE BORDEAUX**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 9 octobre 2002 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL du 21, cours Victor Hugo a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis à BORDEAUX, 21 cours Victor Hugo en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BOULIAC (33270) Chemin de Malus – B.P. 25 -. Le Président est M. Jean-Marc CHAUVEAU, demeurant 18, quai Turgot – 03100 MONTLUCON -.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Françoise BENEYT



COMMUNE de SAINT-
JEAN-d'ILLAC

Avis du 17.10.2002

Service Urbanisme

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LE CLOS DE GRABEY »
À SAINT-JEAN-D'ILLAC*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINT JEAN D'ILLAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « **Le Clos de Grabey** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de **3** syndics titulaires, élus pour **3** ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



COMMUNE de CARCANS

Avis du 18.10.2002

Service Urbanisme

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LE PRÉ DU MOULIN »
À CARCANS*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à CARCANS, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « **Le Pré du Moulin** ».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de **3** syndics titulaires, élus pour **3** ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LA MÉTAIRIE » À LACANAU**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LACANAU, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « **La Méairie** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de **4** syndics titulaires, élus pour **3** ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « CLOS DE L'HOUSTEAUNEUF »
À LIBOURNE**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LIBOURNE, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « **Clos de l'Housteauneuf** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de **3** syndics titulaires, élus pour **3** ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LES VALLONS DE LA BRÈDE"
À LA BRÈDE**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LA BREDE, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « **Les Vallons de La Brède** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de **4** syndics titulaires, élus pour **3** ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,
La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



COMMUNE de SAUCATS
Service Urbanisme

Avis du 28.10.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE HAMEAU DU VIVIER"
À SAUCATS**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAUCATS, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « **Le Hameau du Vivier** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de **4** syndics titulaires, élus pour **3** ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

Arrêté du 29.10.2002

Bureau du Développement du
Territoire

**CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR UNE
PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT-PIERRE-DE-MONS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-PIERRE-DE-MONS en date du 15 janvier 2002 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 avril 2002 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 26 septembre 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 1 ha 05 a 59 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-MONS ,lieudit « PEAGE » délimitée par un trait rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, en vue de développer les équipements publics existants.

ARTICLE 2 : La commune de SAINT-PIERRE-DE-MONS est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, M. le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-MONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

Avis du 30.10.2002

Bureau du Développement du
Territoire

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DU
"7, RUE BOURGNEUF" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ DE
LA VILLE DE BAYONNE***

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à MARSEILLE le 28 mai 2002 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL du 7, rue de Bourgneuf" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis à BAYONNE - 7, rue Bourgneuf - en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BAYONNE.

Son siège est fixé à BORDEAUX chez PROJINVEST 43, cours de l'Intendance. Le Président est M. Jean-Paul DIXMERAS demeurant 7, allée François Premier – 77300 FONTAINEBLEAU -.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Françoise BENEYT



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

Avis du 30.10.2002

Bureau du Développement du
Territoire

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DU
"3, RUE DES CORDELIERS" CONCERNANT LE SECTEUR
SAUVEGARDÉ DE LA VILLE DE BORDEAUX***

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à MARSEILLE le 30 mai 2002 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL du 3, rue des Cordeliers" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis à BORDEAUX – 3, rue des Cordeliers - en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de BORDEAUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 43, cours de l'Intendance. Le Président est M. Bruno BERTHON demeurant 10, avenue Carnot – 78600 MAISONS LAFFITTE -.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Françoise BENEYT



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

Avis du 30.10.2002

Bureau du Développement du
Territoire

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DU
"14, RUE BARBÈS" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ DE LA
VILLE DE CARCASSONNE**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à MARSEILLE le 28 mai 2002 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL du 14, rue Barbès" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis à CARCASSONNE – 14, rue Barbès - en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de CARCASSONNE.

Son siège est fixé à BORDEAUX 43, cours de l'Intendance. Le Président est M. Rémi STRAT demeurant 140, avenue Ernest Ruben – 87000 LIMOGES -.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Françoise BENEYT



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

Avis du 30.10.2002

Bureau du Développement du
Territoire

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE
"RAMOND LITTRÉ" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ DE
LA VILLE DE CARCASSONNE**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à MARSEILLE le 20 avril 2002 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL Ramond Littre" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers des immeubles sis à CARCASSONNE 95, rue Aimé Ramond – 17 et 19 rue Littré en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur des immeubles précités sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de CARCASSONNE.

Son siège est fixé à BORDEAUX 43, cours de l'Intendance. Le Président est M. Henri MASSONNET, route de Causans – 84150 JONQUIERES -.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Françoise BENEYT



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

Avis du 30.10.2002

Bureau du Développement du
Territoire

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DU
"6, RUE DU MINAGE" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ DE
LA VILLE DE LA ROCHELLE***

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à MARSEILLE le 28 mai 2002, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL du 6, rue du Minage" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis à LA ROCHELLE 6, rue du Minage et 23, rue Frédéric Bastiat en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de LA ROCHELLE.

Son siège est fixé à BORDEAUX 43, cours de l'Intendance. Le Président est Mme Ruth GARDNER demeurant 93, rue de Seine – 75006 PARIS -.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Françoise BENEYT



VOIRIE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Arrêté du 17.10.2002

Service Gestion de la Route

***PROROGATION DE LA VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ
PUBLIQUE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DU CHEMIN DE LEYSOTTE
ENTRE LA ROUTE DE TOULOUSE ET LE CHEMIN DE PACARIS SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE TALENCE ET DE VILLENAVE
D'ORNON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
VU le décret n° 72-195 du 29 février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 déclarant d'utilité publique le projet cité ci-dessus,
VU la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 27 septembre 2002 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 2 octobre 2002,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est prorogée pour une nouvelle durée de cinq ans à compter du 24 décembre 2002, la validité de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- M. le Maire de TALENCE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2002

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

COMMUNE de
La TESTE de BUCH

Arrêté du 31.10.2002

**COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH - ROUTE NATIONALE N°250 -
PROROGATION DE MISE EN GIRATOIRE PROVISoire DU CARREFOUR
DE "BONNEVAL"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Le Maire de la commune de La Teste de Buch,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 415-10,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - deuxième partie - signalisation de danger et troisième partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvée par arrêtés interministériels des 26 juillet 1974 et 7 juin 1977, modifiés et complétés,

VU l'arrêté initial du 16 Juillet 2002

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 et L 2213-3,

VU l'avis du commissaire de police nationale d'Arcachon,

VU l'avis de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers il convient de maintenir le carrefour giratoire provisoire formé par la RN 250 (PR 40+730) voie classée à grande circulation, l'avenue Frédéric de Candale (voie communale) et le boulevard de l'Industrie (voie communale)

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E N T

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juillet 2002 sont prorogées jusqu'au 31 octobre 2003.

ARTICLE 2 - Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de La Teste -de-Buch par les soins du Maire.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision Autoroutière de Mios),
Monsieur le Sous-Préfet de Bordeaux,
Monsieur le Commissaire de la police nationale d'Arcachon,
Monsieur le Maire de La Teste-de-Buch,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et de la mairie de LA TESTE-DE-BUCH.

Fait à La Teste de Buch, le 24 octobre 2002

Le Maire de La Teste-de-Buch
Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint
Gilbert MOGA

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2002

Le Préfet
délégué pour la Sécurité et la Défense
Roger PARENT

